



Héning-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES
FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-151
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Héning-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 – alinéa 2 –, et article L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Héning-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la délibération du conseil municipal n° 99-26 du 9 février 1999 (visa préfectoral du 19 février 1999) relative à la mise en place d'une caution dans le cadre des locations des salles communales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2009-35 du 30 mars 2009 (visa préfectoral du 8 avril 2009) instaurant un système d'arrhes à compter du 1er avril 2009, dans le cadre des locations des salles communales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2010-90 du 30 juin 2010 (visa préfectoral du 7 juillet 2010), adoptant le règlement d'utilisation des salles communales,

Vu la décision du Maire n° 2015-169 du 3 novembre 2015 fixant pour l'année 2016, les tarifs des locations des salles communales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2013-66 du 24 juin 2013 (visa préfectoral du 2 juillet 2013) approuvant le principe de l'octroi d'une salle gratuite aux agents municipaux étant amenés à se marier ;

Considérant la nécessité de fixer lesdits tarifs pour l'année 2017 ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales aux usagers ainsi qu'aux associations, favorise la vie locale et associative ;

Considérant que la grille tarifaire en vigueur à ce jour, demeure en adéquation avec les usages locaux actuels ;

Considérant qu'il semble donc opportun de maintenir ces tarifs, pour l'année 2017 ;

DECIDE :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs des locations des salles communales, tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente décision du Maire.

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

Chapitre	70 – « produits des services du domaine et ventes diverses »
Compte	7083 – « locations diverses »
Fonction	269 – « autres aides »

Article 4. Monsieur le Maire, Monsieur le trésorier municipal et Monsieur le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

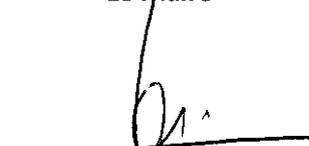
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le **21 SEP. 2016**

Le Maire


Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **29 SEP. 2016**

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

**REPAS A L'ISSUE DES CEREMONIES COMMEMORATIVES DU 11 NOVEMBRE 2017
TARIFS 2017**

DECISION DU MAIRE N° 2016-152

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, Chapitre I, - Section III, - Sous-Section II, Articles L.2122-22 – article 1 - alinéa 2 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 22 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS – Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

CONSIDERANT, qu'à l'issue des cérémonies commémoratives du 11 novembre, il est organisé chaque année un repas à la salle des fêtes ;

CONSIDERANT, que ce banquet est à titre payant ;

CONSIDERANT, que la participation demandée correspond au prix de revient du banquet ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour l'année 2017 ;

DECISION

Article 1. Les tarifs du banquet du 11 novembre 2017 sont fixés à 26,00 euros,

Article 2. Ces tarifs seront applicables le 11 novembre 2017.

Article 3. La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisé à encaisser les produits afférents.

Article 4. Monsieur le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

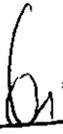
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le **21 SEP. 2016**

Le Maire

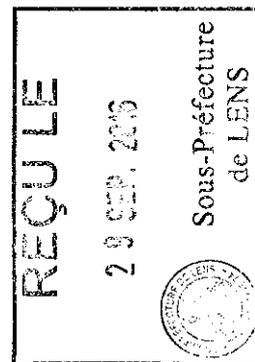
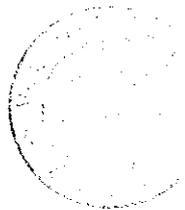

Stevee BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **29 SEP. 2016**

Le Maire


Stevee BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

**COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
REPAS A L'ISSUE DES CEREMONIES COMMEMORATIVES DU 8 MAI 2017
TARIFS 2017**

DECISION DU MAIRE N° 2016-153

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, Chapitre I, - Section III, - Sous-Section II, Articles L.2122-22 – article 1 - alinéa 2 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 22 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS – Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

VU la décision du maire n° 2015-168 du 3 novembre 2015 (visa préfectoral du 13 novembre 2015) fixant les tarifs pour le banquet du 8 mai 2016,

VU la décision du maire n° 2016-49 du 17 mars 2016 (visa préfectoral du 24 mars 2016) fixant les tarifs des boissons vendues à la buvette,

VU la décision du maire n° 2016-50 du 17 mars 2016 (visa préfectoral du 24 mars 2016) fixant le tarif des repas pour les enfants,

CONSIDERANT, qu'à l'issue des cérémonies commémoratives du 8 mai, il est organisé chaque année un repas à la salle des fêtes ;

CONSIDERANT, que ce banquet est à titre payant ;

CONSIDERANT, que la participation demandée correspond au prix de revient du banquet ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour l'année 2017 ;

DECISION

Article 1. Les tarifs du banquet du 8 mai 2017 sont fixés comme suit :

- Repas adulte 26,00 euros ; Repas enfant 9,00 euros
- Buvette verre d'alcool 2,00 euros ; les boissons non alcoolisées 1,50 euros

Article 2. Ces tarifs seront applicables le 8 mai 2017.

Article 3. La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisé à encaisser les produits afférents.

Article 4. Monsieur le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le **21 SEP. 2016**

Le Maire

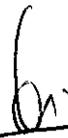


Steve BRIOIS

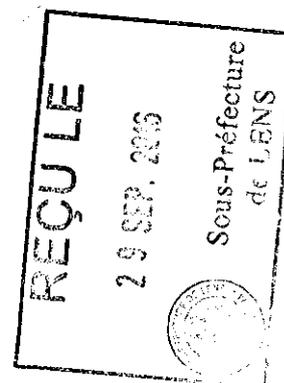


Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **29 SEP. 2016**

Le Maire



Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT

*_*_*

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - DROIT D'INSCRIPTION AUX MARCHES AUX PUCES
TARIFS 2017**

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2016-154

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 – alinéa 2 article L.2122-23 et article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2122-2 et L.2122-3 relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2015-187 du 27 novembre 2015, fixant à 4 euros les deux mètres, le droit d'inscription aux marchés aux puces organisés par la commune dans le courant de l'année 2016,

Considérant que toute occupation du domaine public est donnée en contrepartie du versement, par son bénéficiaire, d'un droit d'inscription ;

Considérant que ces droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics communaux ;

Considérant que des marchés aux puces seront organisés sur le territoire de la commune en 2017 ;

Considérant que ce type de manifestations favorise la vie locale et associative, ainsi que l'animation des quartiers ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de déterminer les montants de ce droit d'inscription au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

Article 1. Le droit d'inscription aux marchés aux puces est fixé comme suit :

QUATRE EUROS LES DEUX METRES

Article 2. Ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

RECETTES

- Fonction 643 – rues et places
- Nature 7336 – droits de voirie

Article 4. Monsieur le Maire, Monsieur le trésorier municipal, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et Monsieur le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire, dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Le recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge de délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

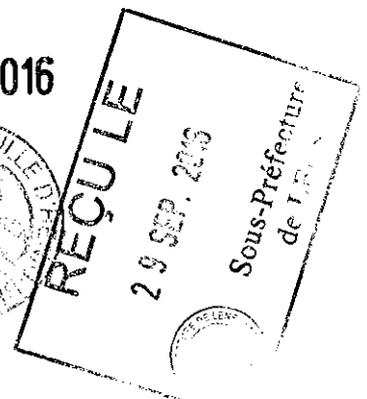
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le **21 SEP. 2016**

Le Maire

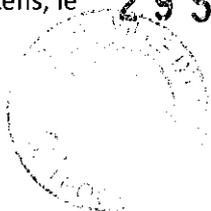

Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-préfecture de Lens, le **29 SEP. 2016**

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française

- :- :-

Département du Pas-de-Calais

- :- :-

Arrondissement de Lens

- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

REMBOURSEMENT D'UNE DETTE EXIGIBLE PAR MONSIEUR YOHANN DESCHEERDER
EN RAISON DE DOMMAGES CAUSES A SES BIENS IMMOBILIERS (PALISSADE),
DU FAIT DE PLANTATIONS DU TERRAIN VOISIN, NON ELAGUEES, ET PROPRIETE DE LA COMMUNE
- RUE VOISIN A HENIN-BEAUMONT -

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2016-155

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2321-1 et L. 2321-2,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 527 à 537 et 2044,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 10° de son article premier, qui lui permet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant que l'article L. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en son 32° que l'acquittement de ses dettes exigibles est une dépense obligatoire pour toute commune ; que les dettes exigibles d'une personne revêtent le caractère de biens mobiliers ; qu'il en résulte que Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune, peut, sur le fondement de la délibération n° 2015-67 susvisée, décider de procéder au règlement des dettes exigibles de la Commune, dans la limite du seuil de 4 600 euros pour chacune d'entre elles ;

Considérant que par lettre recommandée du 24 mars 2015, le cabinet POLYEXPERT de Lille, convoquait la commune d'Hénin-Beaumont à une expertise le lundi 27 avril 2015 au domicile de Monsieur Yohann DESCHEERDER, situé 82 rue Voisin à Hénin-Beaumont (62110), au motif de dommages aux biens immobiliers (palissade) du fait de plantations du terrain voisin, non élaguées, et propriété de la commune d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que lors de cette expertise contradictoire, aucun document n'a permis de définir clairement la propriété de la palissade endommagée ; qu'elle a donc été réputée mitoyenne, jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant que le préjudice subi par Monsieur Yohann DESCHEERDER s'élève à 2.400,00 € TTC (deux mille quatre cents euros), conformément à la facture du 23 juin 2015 ;

Considérant que la société Paris Nord Assurances Services, assureur en responsabilité civile de la Commune d'Hénin-Beaumont, a pris en charge 1.320,00 € (mille trois cent vingt euros) des dommages, correspondant à 50 % de la responsabilité de la Commune dans ce contentieux, et ce au titre de la mitoyenneté ;

.../...



Considérant cependant que le contrat responsabilité civile de la Commune ne couvre pas les dommages causés à la partie du mur qui appartient à la Commune d'Hénin-Beaumont ; que Monsieur Yohann DESCHEERDER a de son côté procédé au règlement de l'intégralité de la facture de remise en état complète du mur ; qu'il convient donc maintenant que la Commune lui rembourse le solde des réparations, soit 1.080,00 € (mille quatre-vingts euros) ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'Hénin-Beaumont, responsable du préjudice subi par le tiers, de le réparer ; que cette obligation constitue une dette de la Commune à l'égard de Monsieur Yohann DESCHEERDER ayant le caractère d'une dette exigible ;

DECIDE :

Article 1 : Il est procédé au remboursement de la dette exigible détenue à l'encontre de la Commune par Monsieur Yohann DESCHEERDER, d'un montant de 1.080,00 € (mille quatre-vingts euros), en règlement de son préjudice dont la Commune se reconnaît responsable.

Article 2 : Le Maire, le Trésorier municipal et la Directrice Adjointe des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Yohann DESCHEERDER.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.



Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le **23 SEP. 2016**

Le Maire


Steve BRIOIS

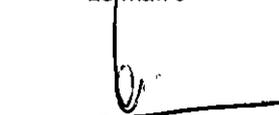


Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **29 SEP. 2016**
- sa notification à Monsieur Yohann DESCHEERDER, le **27 SEP. 2016**



Le Maire


Steve BRIOIS



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-156

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016- 072
SECTION : 6
NUMÉRO : 56

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252957
du : 28/09/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame HUYGHE DECLOITRE - DECLOITRE PIECHA (succession)
concession renouvelée par Madame HUYGHE DETREZ Antoinette
née le 25/06/1934 à VITRY EN ARTOIS
Domiciliée : 454 BLD FERNAND DARCHICOURT - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUELEE :
ACCORDÉE LE : 28/09/2016 ET EXPIRANT LE : 28/09/2066
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Mme Huyghe



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-157

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-073
SECTION : 6
NUMÉRO : 29 B

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252958
du : 23/09/1966

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame ERIPRET BOULANGER (succession)
Renouvelée par Madame BOULANGER ERIPRET Evelyne
Née le 30/10/1953 à HENIN-BEAUMONT
Domiciliée : 652 bd du Maréchal Gallieni – 62110 HENIN-BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : **05/10/2016** ET EXPIRANT LE : **05/10/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 05/10/2016



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-158

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-074
SECTION : 9
NUMÉRO : 3

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252959
du : 05/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A la famille : RAMON LOEZ (succession)
Renouvelée par : Madame WALLART RAMON Carole
née le 15/03/1972 à DOUAI
domiciliée : 854 bd Eugène Thomas - 62110 HENIN-BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUELEE** :
ACCORDÉE LE : **05/10/2016** ET EXPIRANT LE : **05/10/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-159

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-075
SECTION : F
NUMÉRO : 58
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252960
du : 05/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Madame ROGER MONCHICOURT Francine

Née le : 08/12/1956 à ROUVROY

Domiciliée : 5 RUE DU COLONEL FABIEN - 62640 MONTIGNY-en-GOHELLE

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :

ACCORDÉE LE : 05/10/2016 ET EXPIRANT LE : 05/10/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

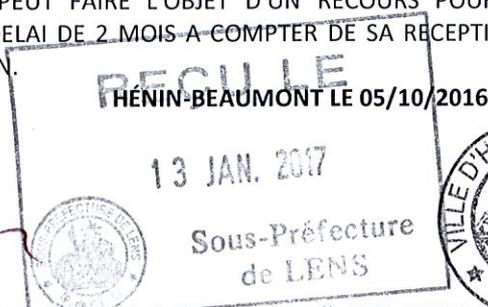
ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-160

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-076
SECTION : 10
NUMÉRO : 9 B

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252961
du : 05/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame WAUGRAND WEBER (succession)
Renouvelée par Madame FOUGERE WAUGRAND Marcelle
Née le 24/05/1936 à HENIN-BEAUMONT
Domiciliée : 28 rue Pierre BONNARD - 62110 HENIN-BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 05/10/2016** ET EXPIRANT **LE : 05/10/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT **INDIVIDUELLE**, SOIT **FAMILIALE**, SOIT **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **252 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

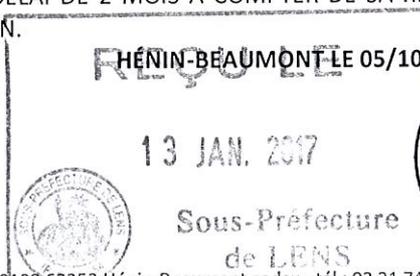
ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Marie Fougère



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Steeve Briois





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

**COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
FRAIS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - FIXATION DES TARIFS ANNEE 2017**

DECISION DU MAIRE N° 2016-161

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, - chapitre II, - section III, - sous- section II, - article L.2122-22 – alinéa 2 – et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n°2015-157 du 26 octobre 2015, relative à la fixation des tarifs de reproduction de documents administratifs pour l'année 2016.

Considérant que les services municipaux sont amenés à délivrer régulièrement des photocopies de documents administratifs ;

Considérant par conséquent la nécessité de fixer ces tarifs pour l'année 2017 ;

DECIDE :

Article 1. A compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs de reproduction de documents administratifs sont fixés de la façon suivante :

NATURE DU SUPPORT		TARIFS 2017
PAPIER FORMAT A4	Impression noir et blanc	0,18 €/page
	Impression couleur	0,36 €/page
PAPIER FORMAT A3	Impression noir et blanc	0,36 €/page
	Impression couleur	0,72 €/page
DISQUETTE		1,83 €/disquette
CDROM		2,75 €/cd rom
PHOTOGRAPHIE (format 10x15cm)		3,00 €/photographie

Article 2. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Article 878 – remboursement des frais par d'autres redevables
- Fonctions 02014 – secrétariat général

Article 3. Monsieur le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 06 OCT. 2016

Le Maire

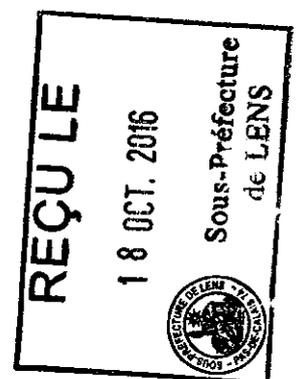

Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
en sous-préfecture de Lens, le 18 OCT. 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-162

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-077
SECTION : 10
NUMÉRO : 8 Q

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252962
du 07/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame CAGNON APOURCEAU (succession)
RENOUVELEE PAR MME DELWARTE CAGNON YVETTE
née le 6/09/1932 à MONTIGNY-en-GOHELLE
domiciliée : APT 5 - RES WILLY POHLAMN - 157 RUE PV COUTURIER - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUELEE** :
ACCORDÉE **LE : 7/10/2016** ET EXPIRANT **LE : 07/10/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

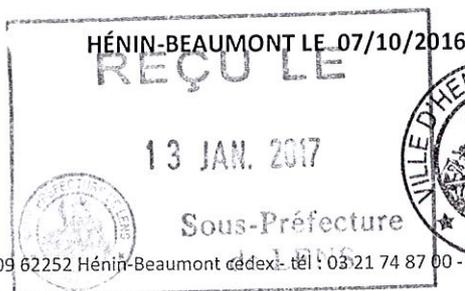
ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

clb Delwarde



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Steve Briois



République Française

* * *
--

Département du
Pas-de-Calais

* * *
--

Arrondissement
de Lens

* * *
--

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

* * *

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

* * *

DESIGNATION D'UN AVOCAT
AU TITRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE

* * *

DECISION DU MAIRE N° 2016-163

* * *

--

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 alinéas 11 et 16 et L.2122-23,

Vu la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, et notamment son article 13,

Vu la Délibération n° 2015-67 en date du 22 juin 2015 encadrant la délégation générale du Conseil municipal au Maire, et notamment son alinéa 16°,

Vu le refus du journal « La Voix du Nord » de publier un droit de réponse à la suite d'un courrier de la commune en date du 26 septembre 2016,

Vu le marché public n° 15PI081 – « Prestations de service juridique et d'ingénierie technique et financière » - Lot 4 « Droit pénal », notifié au groupement LVI AVOCATS en date du 8 février 2016,

Considérant que par un article en date du 21 septembre 2016, le journal « La Voix du Nord » a publié un article sur le Centre d'Animation Jeunesse de la commune d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que par un courrier en date du 21 septembre 2016, la commune d'Hénin-Beaumont a demandé la publication d'un droit de réponse en application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881,

Considérant que par un article en date du 26 septembre 2016, le journal « La Voix du Nord » n'a publié qu'un extrait du droit de réponse et en a fait un commentaire,

Considérant que par un courrier en date du 26 septembre 2016, la commune d'Hénin-Beaumont a réitéré sa demande de publication d'un droit de réponse, prenant en compte les commentaires ajoutés,

Considérant que la demande de la ville est restée sans réponse,

Envoyé en préfecture le 13/10/2016

Reçu en préfecture le 13/10/2016

Affiché le

SLO

ID : 062-216204271-20161013-DEC_DASSA_VDN-AI

DECIDE :

ARTICLE 1 : Maître David DASSA, Avocat à la cour – 18 Avenue de la Bourdonnais, 75007 PARIS - est chargé de représenter les intérêts de la commune d'Hénin-Beaumont au titre de la délégation générale du Maire pour faire valoir les intérêts de la commune d'Hénin-Beaumont dans le refus opposé par le journal « La Voix du Nord » de publier le droit de réponse relatif à un article sur le Centre d'Animation Jeunesse de la ville.

ARTICLE 2 : L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :
Fonction 02210 – « assemblées locales »
Nature 6227 – « frais d'actes et de contentieux »

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le
Le Maire,

13 OCT. 2016

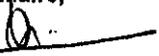



Steve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Henin-Beaumont, le

13 OCT. 2016

Le Maire,


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-164

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-078
SECTION : 2
NUMÉRO : 28

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252963
du : 10/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Madame BACHARY LESTIENNE Renée
Née le : 7/10/1927 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 17 RUE DE LA PAIX - 62740 FOUQUIERES-les-LENS

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUELEE** :
ACCORDÉE LE : 10/10/2016 ET EXPIRANT LE : 10/10/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 903 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Bachary

HÉNIN-BEAUMONT LE 10/10/2016



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

[Signature]



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

RETRAITE AUX FLAMBEAUX
JEUDI 10 NOVEMBRE 2016

DECISION DU MAIRE N° 2016-165

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er},

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des cérémonies du centenaire de la grande guerre, qui se dérouleront les 10 et 11 novembre 2016, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant les cérémonies du centenaire de la grande guerre, qui se dérouleront le 10 et 11 novembre 2016, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un défilé ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une harmonie ;

Considérant que l'AVENIR MUSICAL ESQUERCHIN réunit les conditions de réalisation d'un tel défilé ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit défilé ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'harmonie d'Esquerchin à hauteur de 550 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de sa retraite aux flambeaux programmée le jeudi 10 novembre a décidé de collaborer avec l'Avenir musical Esquerchin.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'Avenir Musical d'Esquerchin seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le jeudi 10 novembre 2016.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation du défilé, par l'Avenir Musical d'Esquerchin, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 550 €.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

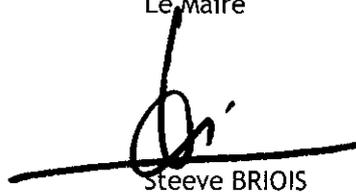
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 11 octobre 2016.

Le Maire

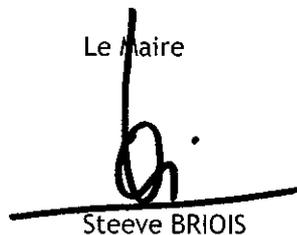


Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa transmission à l'Avenir musical d'Esquerchin,
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire



Steeve BRIOIS



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

REPAS FRATERNEL
VENDREDI 11 NOVEMBRE 2016

DECISION DU MAIRE N° 2016-166



Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er},

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des cérémonies du 98^{ème} anniversaire de l'Armistice, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer les 98 ans de l'Armistice, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un repas dansant le 11 novembre 2016;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à un orchestre ;

Considérant que le Trio Liétard Family, réunit les conditions de réalisation d'un tel événement ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ladite animation ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'animation, il convient de rémunérer le Trio Liétard Family à hauteur de 500€ TTC

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son repas fraternel programmé le vendredi 11 novembre a décidé de collaborer avec le Trio Liétard Family.

IL se verra mettre à disposition un espace scénique dans la salle des fêtes, rue Voltaire à Hénin-Beaumont, où se déroulera le repas fraternel.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et le trio Liétard Family seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le vendredi 11 novembre 2016.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation de l'animation du repas dansant, par le trio Liétard Family, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 550 €.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

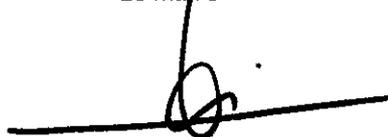
Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 11 octobre 2016.

Le Maire

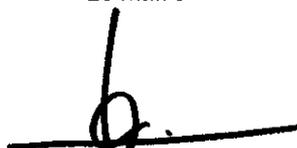


Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa transmission au trio Liétard Family,
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire



Steeve BRIOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016-167

ORGANISATION DE LA SAINTE BARBE
LE DIMANCHE 4 DECEMBRE 2016



Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de la fête de la Sainte Barbe, qui se déroule le dimanche 4 décembre 2016, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant la «fête de la Sainte Barbe », qui se déroule le 4 décembre 2016, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un défilé ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une harmonie ;

Considérant que l'AVENIR MUSICAL ESQUERCHIN, réunit les conditions de réalisation d'un tel défilé ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit défilé ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'harmonie d'Esquerchin à hauteur de 550 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son défilé programmé au cours de « La fête de la Sainte Barbe » a décidé de collaborer avec l'avenir musical Esquerchin.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'Avenir Musical Esquerchin seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le dimanche 4 décembre 2016.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation du défilé, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 550 € (en rémunération de la prestation musicale lors du défilé).

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 11 octobre 2016.

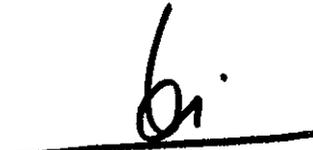
Le Maire


Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa transmission à l'Avenir musical d'Esquerchin,
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Envoyé en préfecture le 17/10/2016

Reçu en préfecture le 17/10/2016

Affiché le



ID : 062-216204271-20161011-DM_2016_0168-AR

COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

DROITS DE PLACE DES MARCHES HEBDOMADAIRES D'APPROVISIONNEMENT

FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2016-168

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2122-22 – alinéa 2 - et article L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n°2015-187 du 27 novembre 2015, fixant les tarifs des droits de place des marchés hebdomadaires d'approvisionnement, pour l'année 2016,

Considérant la nécessité de fixer ces droits de place au titre de l'année 2017 ;

Considérant que, pour favoriser l'accès des commerçants aux différents marchés hebdomadaires d'approvisionnement organisés sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont, il semble opportun de maintenir, pour l'année 2017, le montant actuel de ces droits de place ;

Considérant que, compte tenu de la conjoncture économique actuelle défavorable, il serait effectivement préjudiciable pour ces commerçants, de procéder à une augmentation des droits de place ;

DECIDE :

Article 1. Les tarifs des droits de place des marchés hebdomadaires d'approvisionnement sont fixés comme suit :

- Abonnés 0,50 € par séance et par mètre linéaire

- Non abonnés 0,80 € par séance et par mètre linéaire

- Commerçants de passage et volants 1,50 € par séance et par mètre linéaire

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

RECETTES :

- Fonction 643 – rues et places
- Nature 7336 – droits de voirie

Article 4. Monsieur le Maire, Monsieur le trésorier municipal et Monsieur le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut-être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le **11 OCT. 2016**

Le Maire


Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **17 OCT. 2016**

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-169

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-079
SECTION : 9
NUMÉRO : 12

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252964
du : 13/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame LECLERCQ GHISLAIN (succession)
Renouvelée par Madame SIKORA DEFRAIN BRIGITTE
Née le 3/10/1957 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 110 rue de Lucheux - 62172 BOUVIGNY BOYEFFLES

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : **13/10/2016** ET EXPIRANT LE : **13/10/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 13/10/2016

13 JAN. 2017

Sous-Préfecture
de LENS

Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas-de-Calais
- :: -

Envoyé en préfecture le 24/10/2016
Reçu en préfecture le 24/10/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161014-DM_2016_170-AR

Arrondissement de Lens
- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :: -
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :: -
DEGRADATIONS AU STADE BIREMBAUT - SINISTRE DU 19 AOUT 2016
- :: -
**ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DU CABINET D'EXPERTISES TEXA
POUR LE COMPTE DES ASSURANCES ALLIANZ IARD**
- :: -
DECISION DU MAIRE N° 2016-170
- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 6 de son article premier, relatif à la passation des contrats d'assurance et à l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes,

Vu le contrat d'assurance « dommages aux biens » souscrit par la Commune pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, auprès des assurances ALLIANZ IARD, et référencé sous le n° 49.28.7496,

Considérant les dégradations et les vandalismes commis au stade Birembaut, situé boulevard Salvador Allende à Hénin-Beaumont (62110), le 19 août 2016 ;

Considérant que ce sinistre a fait l'objet d'un compte rendu initial d'infraction, déposé le 22 août 2016 au commissariat de police par Mme Annie WANNEPAIN - Adjointe au Maire -, et enregistré sous le numéro 2016/020917 ; que ce sinistre a fait également l'objet d'un compte rendu d'infraction complémentaire, déposé le 31 août 2016 au commissariat de police par Mme Liliane PETIT - Adjointe au Maire -, et enregistré aussi sous le numéro 2016/020917 ;

Considérant qu'à la suite de l'expertise organisée le 4 octobre 2016 sur les lieux du sinistre, en présence du cabinet d'expertises TEXA à Lille, le montant des dommages a été évalué à la somme totale de 12.874,80 € TTC (douze mille huit cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt centimes) ;

Considérant que le contrat d'assurance « dommages aux biens » de la Commune est assorti d'une franchise fixée pour ce risque à 1.000,00 € ; qu'il sera fait application d'une indemnité différée sur présentation de justificatifs, d'un montant de 802,44 € (huit cent deux euros et quarante-quatre centimes) ; que l'indemnité définitive s'élèvera donc à 11.874,80 € (onze mille huit cent soixante-quatorze euros et quatre-vingts centimes) ;

Considérant la lettre d'accord sur dommages, établie par le cabinet d'expertises TEXA - 11 rue Maracci - 59800 Lille ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal, il appartient au Maire d'accepter cette indemnité de sinistre ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Il est accepté l'évaluation du cabinet d'expertises TEXA - 11 rue Maracci - 59800 Lille, portant sur les dommages déterminés par expertise, et fixés à 12.874,80 € (douze mille huit cent soixante-quatorze euros et quatre-vingts centimes), à la suite des dégradations et vandalismes commis au stade Birembaut à Hénin-Beaumont (62110), le 19 août 2016.

A cette évaluation sera déduite la franchise contractuelle de 1.000,00 €, prévue au contrat dommages aux biens de la commune.

Un règlement différé de 802,44 € sera appliqué, sur présentation de justificatifs de réparation.

Article 2.- Il est procédé à la signature de la lettre d'accord sur dommages correspondante, établie par le cabinet d'expertises TEXA, se décomposant en conséquence comme suit :

- indemnité : 12.874,80 €
- franchise à déduire : 1.000,00 €
- indemnité différée : 802,44 €
- indemnité immédiate : 11.072,36 €

Article 3.- Le Maire, le Trésorier municipal, la Directrice adjointe des affaires financières et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

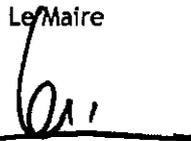
Article 4.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le **14 OCT. 2016**

Le Maire


Steve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **24 OCT. 2016**
- sa notification au cabinet TEXA, le **24 OCT. 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **24 OCT. 2016**



Le Maire

Steve BRIOIS



Héning-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-171

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-080
SECTION : 6
NUMÉRO : 31 B

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252966
du : 14/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNING-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame BUISINE KAPAI (succession)
RENOUVELEE PAR Monsieur Géry CIESLEWICZ
Né le : 17/01/1950 à HENIN BEAUMONT
Domicilié : 6 RUE PASTEUR - 62320 ROUVROY

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUELEE** :
ACCORDÉE LE : 14/10/1966 ET EXPIRANT LE : 14/10/2031
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Héning-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-172

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-081
SECTION : 6
NUMÉRO : 36 B

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252967
du : 14/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame DELFORGE BLONDEL (succession)
CONCESSION RENOUVELEE PAR Madame Odette DEBEVE DELFORGE
Née le 3/01/1933 à HENIN-BEAUMONT
Domiciliée 3 résidence les Ebènes - 62110 HENIN-BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : 14/10/2016 ET EXPIRANT LE : 14/10/2031
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Signature



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Signature





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-173

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-082
SECTION : 1
NUMÉRO : 75 B

CIMETIERE : Cimetière
QUITTANCE N° : H0252968
du : 17/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame LEROY PIERRAIN

Né le 25/08/1934 à HENIN BEAUMONT

Née le 13/11/1937 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : APT 22 - 2ème ETAGE - RESIDENCE LES CHARMES - 4 AVENUE ELIE REUMAUX - 62300 LENS

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :

ACCORDÉE LE : 17/10/2016 ET EXPIRANT LE : 17/10/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Pour acceptation



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



République Française

* * *

Département du
Pas-de-Calais

* * *

Arrondissement
de Lens

* * *

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

* * *

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

* * *

IMMEUBLE SIS 237 RUE ROBERT SALE

* * *

DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE

* * *

DECISION DU MAIRE N° 2016-174

* * *

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.212222 alinéas 11 et 16 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 16° qui l'habilite à intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'urbanisme n° 062 427 12 00000 4 dressé à l'encontre de Madame Lynda GAIPPE pour non-respect de l'article UC7 de l'arrêté d'autorisation du permis de construire n° 062 427 12 00037,

Considérant l'avis d'audience du 21 octobre 2016 devant le Tribunal correctionnel de Béthune,

DECIDE :

ARTICLE 1 : LVI avocats associés – 14 rue de Castiglione, 75001 PARIS – est chargé de représenter la Commune d'Hénin-Beaumont dans cette affaire.

ARTICLE 2 : L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :
Fonction 02210 – « assemblées locales »
Nature 6227 – « frais d'actes et de contentieux »

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 20 OCT. 2016

Le Maire,



Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-175

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-083
SECTION : 9
NUMÉRO : 9

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252969
du : 18/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur ANDRE LEROY

Né le : 18/07/1928 à HENIN BEAUMONT

Domicilié : FOYER HENRI HOTTE -- APPT 47 - RUE JULES MOUSSERON - 62680 MERICOURT-

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUEVEE :

ACCORDÉE LE : 18/10/2016 ET EXPIRANT LE : 18/10/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUEVEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Leroy



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Steve Briois





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Envoyé en préfecture le 24/10/2016

Reçu en préfecture le 24/10/2016

Affiché le

SLO

ID : 062-216204271-20161019-DM_2016_176-AR

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

**DELEGATION GENERALE DU MAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DROITS DE VOIRIE - FIXATION DES TARIFS – ANNEE 2017**

DECISION DU MAIRE N° 2016-176

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 – alinéa 2 –, article L.2122-23, et article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2122-2 et L.2122-3, relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 22 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2015-161 du 29 octobre 2015, fixant les tarifs des droits de voirie, pour l'année 2016, pour l'occupation du domaine public communal par les fêtes foraines, les foires-expositions, les cirques, les camions de démonstration avec vente sur parking, les étalages et terrasses sur trottoirs, les échafaudages, les bennes et matériaux de construction, et pour les installations de structures gonflables (au plan d'eau par exemple),

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale, sous une forme temporaire, précaire et révocable, et que cette autorisation est donnée en contrepartie du versement, par son bénéficiaire, d'une redevance de voirie ;

Considérant que ces droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics communaux ;

Considérant, par ailleurs, que ces autorisations municipales temporaires sont consenties, sous réserve que celles-ci n'entraînent aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce, conformément à l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune sera amenée à délivrer de telles autorisations dans le courant de l'année à venir ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de déterminer les montants de ces droits de voirie, au titre de l'année 2017 ;

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 24/10/2016

Reçu en préfecture le 24/10/2016

Affiché le

ID : 062_216204271-20161019-DM_2016_176-AR

Article 1. Il est procédé, tels qu'ils figurent dans l'état annexé à la présente décision du Maire, à la fixation des tarifs des droits de voirie, dus par les bénéficiaires d'une autorisation municipale temporaire, pour l'occupation du domaine public communal.

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 73 – « impôts et taxes » -
- Compte 7336 – « droits de voirie » -
- Fonction 643 – « rues et places » -

Article 4. Monsieur le Maire, Monsieur le trésorier municipal, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et Monsieur le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire, dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le 19 OCT. 2016

Le Maire


Stevee BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 24 OCT. 2016

Le Maire


Stevee BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Envoyé en préfecture le 24/10/2016
Reçu en préfecture le 24/10/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161019-DM_2016_177-AR

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :-:-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :-:-

**LOCATION DE MATERIEL, ENLEVEMENT DE GRAVATS ET D'OBJETS ENCOMBRANTS
TARIFS 2017**

- :-:-

DECISION DU MAIRE N° 2016-177

- :-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, - Chapitre II, Section III – Sous-section II,
Articles L.2122-22 – alinéa 2 –, et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 22 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS – Maire –, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

VU la décision du Maire n°2015-162 du 19 octobre 2015, fixant les tarifs de location de matériel, d'enlèvement de gravats et d'objets encombrants, applicables au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT la nécessité de fixer ces tarifs pour l'année 2017 ;

DECISION :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs de location de matériels, d'enlèvement de gravats et d'objets encombrants, tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 73 – « impôts et taxes » -
- Compte 7336 – « droits de voirie » -
- Fonction 643 – « rues et places » -

Article 4. Le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 5.-

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/10/2016
Réçu en préfecture le 24/10/2016
Affiché le 24/10/2016
N° 2-216204271-20161019-DM_2016_177-AR

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le **19 OCT. 2016**

Le Maire


Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **24 OCT. 2016**

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française

Département du Pas de Calais

Envoyé en préfecture le 24/10/2016

Reçu en préfecture le 24/10/2016

Affiché le

SLO

ID : 062-216204271-20161019-DM_2016_178-AR

Arrondissement de Lens

**COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR DES ESPACES MODULAIRES
(PRÉFABRIQUES – BUNGALOWS – BARAQUES ET CANTONNEMENTS DE CHANTIERS ET AUTRES)
FIXATION DES DROITS DE VOIRIE TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

DECISION DU MAIRE N° 2016-178

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 – alinéa 2 –, et article L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 L.2122-3 et L.2125-1, relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de l'article 1,

Vu la décision du Maire n° 2015-172 du 5 novembre 2015, relatif aux droits de voirie pour les occupations privatives du domaine public communal, sans emprise liées aux travaux, chantiers ou animations, pour tout bâtiment ou espace modulaire (préfabriqués, bungalows, baraques et cantonnements de chantiers et autres),

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de fixer le montant de ces droits de stationnement pour l'année 2017 ;

DECIDE :

Article 1. Les droits de voirie pour l'occupation privative du domaine public communal, sans emprise, liées aux travaux, chantiers ou animations, par tout bâtiment ou espace modulaire (préfabriqués, bungalows, baraques et cantonnements de chantiers et autres), sont fixés comme suit :

- En deçà de 20 m² : 300.00 euros par mois
- Pour 20 m² et plus de 20 m² : 400.00 euros par mois

Article 2. Ce tarif s'appliquera aux autorisations de voirie accordées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3. Il est précisé que :

- Le droit de voirie est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente décision,
- Le droit de voirie est calculé par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée,

- Toute période commencée est due,
- Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement, il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation,
- Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de l'autorisation, ou le refus de renouvellement pour la période supplémentaire,
- En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis,
- Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie ; tout changement survenu dans la propriété ou l'installation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire ; à défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire,
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Ce droit de voirie sera appliqué d'office dès la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la Ville. Ces mesures ne pourront être en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Envoyé en préfecture le 24/10/2016

échéant annuellement, il est dû à

Affiché le

SLO

le 27/10/2016

Article 4. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal sous les rubriques suivantes :

Chapitre	73 – « impôts et taxes »
Compte	7336 – « droits de voiries »
Fonction	643 – « rues et places »

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le **19 OCT. 2016**

Le Maire



Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Affichage en mairie, le
Le Maire



Steve BRIOIS

24 OCT. 2016





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Envoyé en préfecture le 24/10/2016
Reçu en préfecture le 24/10/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161019-DM_2016_0179-AR

Arrondissement de Lens

**COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DROIT DE STATIONNEMENT DES CHAUFFEURS DE TAXIS – ANNEE 2017**

DECISION DU MAIRE 2016-179

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 – alinéa 2 –, et article L.2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, portant réglementation de l'activité d'exploitant et de chauffeur des taxis et des voitures dites de petite remise,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2015-188 du 27 novembre 2015, fixant à 153 € (cent cinquante-trois euros) au titre de l'année 2016, le montant du droit de stationnement demandé aux chauffeurs de taxis titulaires d'une autorisation municipale de stationnement sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, les bénéficiaires d'une autorisation municipale doivent s'acquitter d'un droit de stationnement au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ils ont été autorisés à stationner, et qu'en cas de non-paiement, ils s'exposent au retrait de la plaque de contrôle et de l'autorisation de stationnement ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de fixer ce droit de stationnement pour l'année 2017 ;

DECIDE :

Article 1. Le montant du droit de stationnement demandé aux chauffeurs de taxis, titulaires d'une autorisation municipale de stationnement, est fixé à 153 € (cent cinquante-trois euros).

Article 2. Ce taux sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, révisable le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la législation en vigueur.

Article 3. Les chauffeurs de taxis pourront régler ce droit de stationnement jusqu'au 31 mars de chaque année ; passé ce délai, en cas de non-paiement, l'autorisation de stationnement sera supprimée de plein droit.



Article 4. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

RECETTES.

- Fonction 643 « rues et places »
- Nature 7336 « droits de voirie »

Article 5. Le Maire, le trésorier municipal et le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont, le 19 octobre 2016

Le Maire


Stevee BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 24 OCT 2016

Le Maire


Stevee BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

Envoyé en préfecture le 24/10/2016

Reçu en préfecture le 24/10/2016

Affiché le

ID : 062-216204271-20161019-DM_2016_0180-AR

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

LOCATION DES SALLES DU COMPLEXE FRANCOIS MITTERRAND

FIXATION DES TARIFS 2017

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2016-180

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, - chapitre II, - section III, - sous-section II, - article L.2122-22 - alinéa 2 - et L.2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques - article L.2125-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

CONSIDERANT que la Commune met régulièrement à la disposition de tiers, les salles du complexe dénommé « Espace François Mitterrand » ;

CONSIDERANT par conséquent la nécessité de fixer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

DECIDE :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs de location des salles du complexe dénommé « Espace François Mitterrand » - situé rue René Cassin à Hénin Beaumont, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision.

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3. L'opération sera reprise au Budget Communal sous les rubriques suivantes :

Chapitre	70 - « produits des services du domaine et ventes diverses »
Compte	7083 - « locations diverses »
Fonction	269 - « autres aides »

Article 4.- Le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 19 octobre 2016.

Le Maire

Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
en sous-préfecture de Lens, le 24 OCT. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS





Héning-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-181

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-084
SECTION : 10
NUMÉRO : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252971
du : 19/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A la famille HERENT - LECERF (succession)

Concession renouvelée par Mme Béatrice DUBROECQ HERENT

Née le : 24/01/1950 à ARRAS

Domiciliée : 137 RUE OCTAVE LEGRAND - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :

ACCORDÉE LE : 19/10/2016 ET EXPIRANT LE : 19/10/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Héning-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
15 NOV. 2016
N° 2016

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-182

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-085
SECTION : 6
NUMÉRO : 52

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252972
du : 19/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame HERIPRET POTVAIN (succession)

RENOUVELEE PAR MME HAINE-HERIPRET

Née le : 21/04/1942 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 543 BD DES FRERES LETERME - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUELEE** :

ACCORDÉE LE : 19/10/2016 ET EXPIRANT LE : 19/10/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT. LE 19/10/2016

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

la
REÇU
13 JAN. 2017



Sous-Prefecture
de LENS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-183

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-086
SECTION : O
NUMÉRO : 190
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252973
du : 21/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame DEMARETZ DELOFFRE (succession)
RENOUVELEE PAR MME HIC FACE Marie-Christine
née le 25/03/1963 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 6 rue Léonard de Vinci - 57685 AUGNY

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 21/10/2016** ET EXPIRANT **LE : 21/10/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT **INDIVIDUELLE**, SOIT **FAMILIALE**, SOIT **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-184

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-087
SECTION : 4
NUMÉRO : 9

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252975
du : 21/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Mademoiselle DEBROUX Cyrielle

Née le : 10/07/1991 à LENS

Domiciliée : 70 RUE DES COQUELICOTS - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 21/10/2016 ET EXPIRANT LE : 21/10/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDEFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-185

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-088
SECTION : L
NUMÉRO : 9
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252977
du : 24/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur TEDDY VERNAGUT

et Madame CINDY POUILLARD

Né le : 04/08/1986 à HENIN BEAUMONT

Née le : 21/10/1987 à CAMBRAY

Domiciliés : 905 RUE PIERRE BROSOLETTTE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 24/10/2016 ET EXPIRANT LE : 24/10/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 24/10/2016

13 JAN. 2017

Sous-Préfecture



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-186

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-089
SECTION : 10
NUMÉRO : 17

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252978
du : 24/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Madame GHISLAINE VANCRAVELYNGHE
Née le : 25/06/1949 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 18 RUE LAMENDIN - 62138 DOUVRAIN

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :
ACCORDÉE LE : 24/10/2016 ET EXPIRANT LE : 24/10/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

*Vancrayelynghe
ghislaine*



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

[Signature]





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

Envoyé en préfecture le 28/10/2016
Reçu en préfecture le 28/10/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161025-DM_2016_187-AR

**DELEGATION GENERALE DU MAIRE
MISE A DISPOSITION DE CHALETS POUR LE MARCHÉ DE NOËL
PÉRIODE DU VENDREDI 9 DÉCEMBRE 2016 AU MERCREDI 21 DÉCEMBRE 2016**

FIXATION DES TARIFS

DECISION DU MAIRE N° 2016-187

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-22 - alinéa 2 -, et article L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 2° de son article 1^{er},

Vu la mise à disposition d'exposants par la Commune d'Hénin-Beaumont, de chalets pour le marché de Noël qui se déroulera places de la République à Hénin-Beaumont, durant la période du vendredi 9 décembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus,

Vu la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, relative à la fixation des tarifs de mise à disposition de ces chalets,

Considérant la nécessité de fixer le montant de la mise à disposition de ces chalets, au titre de l'année 2016 ;

Considérant qu'en raison du succès grandissant de ce marché de Noël et de l'accroissement des bénéfices attendus par les titulaires du droit d'occupation de ces chalets ;

Considérant, toutefois, qu'il n'est pas dérogé aux autres dispositions, à savoir le maintien de la gratuité pour les associations de parents d'élèves et associations caritatives, que le double chalet sera notamment mis gratuitement à la disposition des associations ;

Considérant, enfin, qu'en vertu du 2° de l'article 1^{er} de la délibération du conseil municipal n°2015-67 du 22 juin 2015), il revient à Monsieur le Maire de déterminer ces tarifs ;

DECIDE :

Article 1. Dans le cadre du marché de Noël, le montant de la mise à disposition d'un chalet installé par la Commune d'Hénin-Beaumont – place de la République -, pour la période du vendredi 9 décembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus, est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------|-------|----------|
| • Chalet simple | | 150,00 € |
| • Chalet double | | 200,00 € |

Article 2.

Le matériel restitué endommagé sera facturé de la façon suivante :

• Une chaise	15,00 €
• Un disjoncteur	200,00 €
• Une clé de chalet	10,00 €
• Une table	45,00 €
• L'éclairage	20,00 €

Envoyé en préfecture le 28/10/2016
Reçu en préfecture le 28/10/2016
Affiché le **SLO**
062-216204271-20161025-DM_2016_187-AR

Article 3.

Il est fait application de la gratuité pour les associations des parents d'élèves et les associations caritatives. Au titre 2016, il est précisé que le double chalet sera mis gratuitement à la disposition des associations.

Article 4.-

La mise à disposition des chalets fera l'objet d'une convention passée avec chaque occupant et sera soumise au dépôt d'un chèque de caution de **152.00 euros** rédigé à l'ordre du Trésor Public. Cette caution rend définitif l'attribution d'un chalet. Le chèque de caution sera restitué en main propre lors de la fermeture du marché de Noël, si tous les engagements du co-contractant ont été tenus. L'attribution d'un ou de plusieurs chalets ne peut être définitive que si la candidature du demandeur a été jugée recevable. La Commune est le seul juge l'attribution ou non d'un ou plusieurs chalet au regard des critères définis.

Article 5.

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier municipal, et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire, dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 6.

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

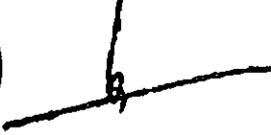
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont, le **25 OCT. 2016**



Le Maire


Steve BRIOIS

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **28 OCT. 2016**

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-188

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-090
SECTION : 10
NUMÉRO : 10

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252979
du : 25/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame FROMONT HULOT (succession)
concession renouvelée par Monsieur Alain FROMONT
né le 22/04/1944 à HENIN-BEAUMONT
Domicilié : 6 bis avenue de Neuilly - 37160 DESCARTES

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : 25/10/2016 ET EXPIRANT LE : 25/10/2046
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

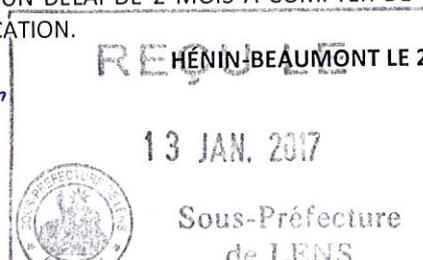
ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-189

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-091
SECTION : L
NUMÉRO : 10
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252980
du : 25/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur **LEBLOND PHILIPPE**

Né le : 16/09/1967 à HENIN BEAUMONT

Domicilié : 63 RUE PIERRE CURIE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 25/10/2016 ET EXPIRANT LE : 25/10/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 25/10/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Henin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-190

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-092
SECTION : BC - 5
NUMÉRO : 9

CIMETIERE : CENTRE - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252981
du : 26/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame DUBURCQ SALINGUE Jean et Anne-Marie
Né le 15/07/1932 à LILLE
Née le : 13/08/1940 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 36 RUE DE LALLOEU - 62840 FLEURBAIX

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE
ACCORDÉE LE : 26/10/2016 ET EXPIRANT LE : 26/10/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 26/10/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Henin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-191

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-093
SECTION : L
NUMÉRO : 11
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252982
du : 26/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur et Madame PAYRISSAT BIERNAT Patrick et Jeannine
Né le : 12/10/1955 à HENIN BEAUMONT
Née le : 5/03/1953 à COURCELLES LES LENS
Domiciliés : 262 RUE DES AUBEPINES - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE
ACCORDÉE LE : 26/10/2016 ET EXPIRANT LE : 26/10/2046
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 26/10/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Jayrissat



[Signature]
Stevee BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-192

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-094
SECTION : G
NUMÉRO : 23 Bis
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252982
du : 26/10/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur et Madame HADJ AHMED KABIL et BENSMAINE ANISSA
Né le : 18/08/1991 en TUNISIE
Née le : 19/10/1983 à SECLIN
Domiciliés : 610 BOULEVARD DE HERNES- 11 RESIDENCE GAIA - 62110 HENIN BEAUMONT



POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 26/10/2016 ET EXPIRANT LE : 26/10/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE D RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 26/10/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

[Handwritten signature]



[Handwritten signature]
Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-193

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-095
SECTION : 9
NUMÉRO : 14

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252986
du : 02/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame SAUVAGE TROY (succession)
CONCESSION RENOUVELLE PAR MME SMAGGHE SAUVAGE ELIANE
Née le 6/08/1924 à HENIN-BEAUMONT
Domiciliée : 147 PLACE WAGON - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELLÉE** :
ACCORDÉE LE : 02/11/2016 ET EXPIRANT LE : 02/11/2046
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 02/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-194

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-096
SECTION : L
NUMÉRO : 12
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252987
du : 02/11/2016

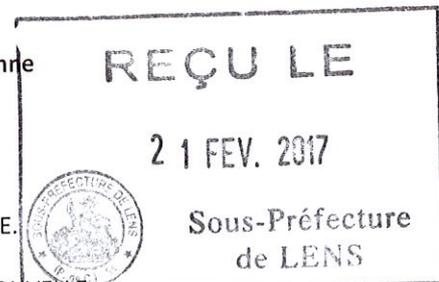
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame VANHERREWEGHE SART Jean-Paul et Marie-Jeanne
Né le : 11/12/1954 à WAHAGNIES
Née le : 14/02/1952 à HENIN-BEAUMONT
Domiciliés : 98 RUE MARCEL SAMBAT - 59261 WAHAGNIES

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 02/11/2016 ET EXPIRANT LE : 02/11/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 02/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Van herreweghe



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-195

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-097
SECTION : D
NUMÉRO : 13 B

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252988
du : 02/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame LOY DUFOUR André et Eugénie (succession)
né le 8/03/1929 à HENIN-BEAUMONT
née le 24/11/1932 à HENIN-BEAUMONT
RENOUVELEE PAR Madame Evelyne LOY
Domiciliée : 14 RESIDENCE JEAN FERRAT RUE ARTHUR LAMENDIN - 62710 COURRIERES



POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : 02/11/2016 ET EXPIRANT LE : 02/11/2046
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 02/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Henin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-196

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-098
SECTION : 6
NUMÉRO : 66

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252990
du : 03/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur CHARLES GODIN

Né le : 01/03/1940 à HENIN BEAUMONT

Domicilié : 6 HAMEAU DES MOISSONS - 62217 BEAURAINS

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUEVELEE** :

ACCORDÉE LE : 03/11/2016 ET EXPIRANT LE : 03/11/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUEVELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 03/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Henin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-197

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-099
SECTION : 10
NUMÉRO : 5

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252991
du : 03/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame MESSE HUGOT (succession)
CONCESSION RENOUVELEE PAR :

Monsieur MESSE Jean-Paul né le 4/11/1956 à HENIN-BEAUMONT
Domicilié : 35 rue Georges BRASSENS - 62710 COURRIERES
et Monsieur MESSE Fabrice né le 10/11/1970 à HENIN-BEAUMONT
Domicilié: 12 Rue Robert DOISNEAU - 62710 COURRIERES

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : 3/11/2016 ET EXPIRANT LE : 03/11/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 3/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Envoyé en préfecture le 15/11/2016
Reçu en préfecture le 15/11/2016
Affiché le 16/11/2016 SLO
ID : 062-216204271-20161104-DM_2016_198-AR

Arrondissement de Lens

COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT

- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :-

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**PAR LES REMORQUES AMBULANTES D'ALIMENTATION (friteries, pizzerias, rôtisseries, etc...),
TITULAIRES D'UN PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

- :-

FIXATION DES DROITS DE STATIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017

- :-

DECISION DU MAIRE N° 2016-198

- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 – alinéa 2 -, et article L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 Juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 fixant, pour l'année 2016, le montant des droits de stationnement pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation (pizzerias, frateries, rôtisseries, etc...), titulaires d'un permis temporaire de stationnement,

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de fixer le montant des droits de stationnement pour l'année 2017 ;

DECIDE :

Article 1. A compter du 1^{er} janvier 2017, les droits de stationnement pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation (pizzerias, frateries, rôtisseries, etc ...), titulaires d'un permis temporaire de stationnement, sont fixés comme suit :

Nombre de jours d'occupation	Redevance annuelle	Redevance mensuelle (1)
1 jour par semaine	585,60 €	48,80 €
2 jours par semaine	598,80 €	49,90 €
3 jours par semaine	610,80 €	50,90 €
4 jours par semaine	617,40 €	51,45 €
5 jours par semaine	630,00 €	52,50 €
6 jours par semaine	636,00 €	53,00 €
7 jours par semaine	648,00 €	54,00 €

Envoyé en préfecture le 15/11/2016

Reçu en préfecture le 15/11/2016

Affiché le

ID : 062-216204271_20161104-DM_2016_198-AR

(1) pour le calcul des redevances afférentes aux permis de stationnement délivrés en cours d'année.

Article 2. Le montant du droit de stationnement à acquitter par ces véhicules pour une occupation ponctuelle du domaine public communal, pour une journée, est fixé à 12,20 €.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes : fonction 643 – rues et places –, et nature 7336 – droits de voirie –.

Article 4. Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le 4 NOV. 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 15 NOV. 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-199

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-100
SECTION : 6
NUMÉRO : 35 B

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252992
du : 04/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame DEGOUY DUFRENOY Jean et Carmen
Né le : 19/01/1947 à LAMBERSART
Née le : 18/04/1949 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 11 RUE DU 8 MAI - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUELEE :

ACCORDÉE LE : 04/11/2016 ET EXPIRANT LE : 04/11/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 04/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



VILLE D'HENIN-BEAUMONT
..*
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
..*
PREEMPTION IMMEUBLE BATI SUR TERRAIN PROPRE
SIS 187 RUE ELIE GRUYELLE
CADASTRE SECTION BL NUMERO 1008 ET NUMERO 1240
POUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 68 M²
APPARTENANT A LA SARL ID INVESTISSEMENTS
DIA 062 427 16000256
..*
DECISION DU MAIRE N° 2016-200
..*

Le Maire de la Ville d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales - Partie 2,- Livre 1,- Titre II,- Chapitre II, - et notamment son article L. 2122-22 alinéa 15,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 213-14, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-12 et R. 213-21,

Vu la prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme par délibération du Conseil municipal n° 2010-030 en date du 27 mars 2010 reçue en Sous-Préfecture de Lens le 7 avril 2010,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, reçue en Sous-Préfecture le 23 juin 2015 accordant une délégation générale à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire d'HENIN-BEAUMONT, et organisant la suppléance du premier adjoint Monsieur Laurent BRICE, pour l'ensemble des alinéas de cet article premier, et du deuxième adjoint Monsieur Jean-Richard SULZER, pour les alinéas 3°, 4° et 20° de cet article premier et pour l'ensemble des alinéas en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BRICE, pour leur permettre d'effectuer divers actes d'administration, et notamment le 15°,

Vu la demande d'acquisition en date du 9 septembre 2016 adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'Agence Immobilière CENTURY, 21 Place de la Gare à Lens au service de l'urbanisme en Mairie d'HENIN-BEAUMONT, reçue en Mairie d'HENIN-BEAUMONT le 9 septembre 2016 et enregistrée sous le n° 062 427 16 000256,

Vu le rapport n° 2016/427/V2651 de la Direction générale des finances publiques en date du 28 octobre 2016, réceptionné en Mairie d'Hénin-Beaumont le 29 octobre 2016 relatif à l'évaluation de l'immeuble à usage commercial sis 187 rue Elle GRUYELLE, cadastré SECTION BL n° 1008 et n° 1240 pour une superficie totale de 68 m²,

.../...

....

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera applicable à partir de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation de cette décision sera notifiée :

- à L'Agence Immobilière CENTURY 21, 24 rue de la Gare, LENS (62300),
- au propriétaire, à la SARL ID INVESTISSEMENTS, représentée par M. Jean-Pierre IACOPUCCI
11 rue Michelet, LENS (62300)

ARTICLE 7 :

Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication et de sa notification.

**Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié conformément à l'article L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales).**

FAIT à HENIN-BEAUMONT, le 7 novembre 2016

Steeve BRIOIS,



Maire d'HENIN-BEAUMONT

**Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Fait à Henin-Beaumont, le
Le Maire,**

Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-201

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-101
SECTION : 10
NUMÉRO : 14

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252993
du : 09/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JANVIER 2016,
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame **LEBECQ DARRAS (succession)**
Concession renouvelée par Madame **LEBECQ CANESSE Simone**
Née le : 25/02/1919 à NORRENT FONTES
Domiciliée : 206 avenue François Mitterrand - 85340 OLLONNE SUR MER

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELÉE**
ACCORDÉE LE : 09/11/2016 ET EXPIRANT LE : 09/11/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

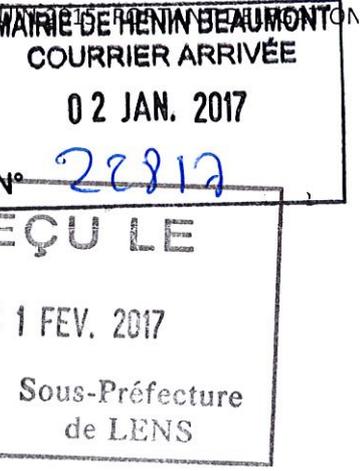
HÉNIN-BEAUMONT LE 09/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTION

Lebecq



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-202

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-102
SECTION : A
NUMÉRO : 266

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252994
du : 09/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Madame LAMANDIN COCCHI (succession)
CONCESSION RENOUVELEE PAR : *Monsieur Jean-Pierre LAMANDIN*
né le 19/10/1957 à HENIN-BEAUMONT
Domicilié : *61 RUE VICTOR DEZEURE - 62110 HENIN BEAUMONT*

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : **09/11/2016** ET EXPIRANT LE : **09/11/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(*Pourra être inhumé dans cette concession*) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 09/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-203

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016- 103
SECTION : 10
NUMÉRO : 8
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252995
du : 9/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame DAVIN LEKIEFFRE (succession)

Concession renouvelée par Madame Viviane LANVIN DAVIN

Née le : 7/01/1952 à HENIN BEAUMONT

Domiciliée : APT 6 B - RESIDENCE LE CAPITOLE - 218 bis RUE ELIE GRUYELLE - 62110 HENIN BEAUMONT



POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :

ACCORDÉE LE : 09/11/2016 ET EXPIRANT LE : 09/11/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 09/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-204

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-104
SECTION : 6
NUMÉRO : 75

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252998
du : 15/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame BONNEL REYMBAUT (succession)
Concession renouvelée par Madame DIEU BONNEL Josette
née le 4/01/1953 à HENIN-BEAUMONT
Domiciliée : 8 RUE ILE DE FRANCE - 62320 DROCOURT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : 15/11/2016 ET EXPIRANT LE : 15/11/2031
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 15/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-205

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-105
SECTION : D
NUMÉRO : 60

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252999
du : 15/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Madame VINCENT BOUSSEMART Josette (succession)
*Concession renouvelée par Monsieur STEVE YUNG
né le 12/12/1984 à MONTBELIARD
Domicilié : 3 rue du Bocage – 62910 SERQUES*

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :
ACCORDÉE LE : 15/11/2016 ET EXPIRANT LE : 15/11/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 15/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steve BRIOIS

Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-206

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-106
SECTION : 10
NUMÉRO : 15

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252300
du : 15/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame ZANDECKI BERNARD Antoine et Hélène
Né le : 9/07/1913 en ALLEMAGNE
Née le : 17/04/1912 en POLOGNE
Domiciliés : 377 BOULEVARD DES FRERES DELRUE - 62110 HENIN BEAUMONT



POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : 15/11/2016 ET EXPIRANT LE : 15/11/2066
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Baslin

HÉNIN-BEAUMONT LE 15/11/2016



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Br





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-207

Acte de Concession

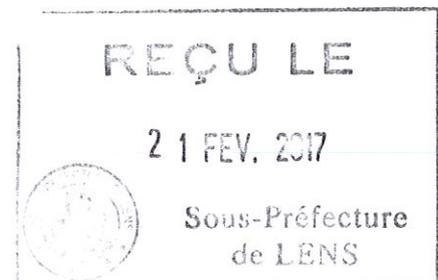
N° D'ORDRE : 2016-107
SECTION : 6
NUMÉRO : 28 B

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : B0550401
du : 15/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame CREPIEUX WODKOWSKI (succession)
CONCESSION RENOUEVEE PAR Monsieur HENRI-JOSE CREPIEUX
Né le 17/10/1948 à HENIN-BEAUMONT
Domicilié : 35 RUE DU 8 MAI 1945 - 62640 MONTIGNY-en-GOHELLE



POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUEVEE** :
ACCORDÉE LE : 15/11/2016 ET EXPIRANT LE : 15/11/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUEVEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 15/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Stève BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
CONTENTIEUX
REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE
DECISION DU MAIRE N° 2016-208

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, section III, article L. 2122-22- , et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, livre II, titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu le rapport d'information n°2016-151 établi le 10 novembre 2016 par deux agents assermentés de la police municipale, constatant l'occupation illicite du parking du coron de la Perche 62110 Hénin Beaumont parcelle cadastrée section AH 1847, occupée par 3 véhicules et 7 caravanes appartenant aux gens du voyage,

Considérant que la parcelle occupée illicitement ne permet pas à ces familles de bénéficier de conditions adéquates d'hygiène ;

Considérant que les branchements illicites sur divers points électriques pourraient occasionner un danger pour le réseau ;

Considérant par conséquent, qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, la nécessité d'engager une procédure de référé en vue de libérer ce terrain ;

Considérant, qu'il revient au Maire de procéder à la désignation d'un huissier et d'un avocat, afin de représenter les intérêts de la Commune dans cette procédure ;

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 16/11/2016

Reçu en préfecture le 16/11/2016

Affiché le 16/11/2016 520

place de la République M_2016_208-AR

Article 1. Maître David MINK, - avocat au barreau de Béthune – 47 place de la République – 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite par la Commune afin d'obtenir la libération de terrains communaux situés sur le parking du coron de la Perche 62110 Hénin-Beaumont, parcelle cadastrée AH 1847 occupés actuellement par les gens du voyage.

Article 2. Maître Laëticia PATOU – huissier de justice, 54 rue Victor Hugo – BP 93 – 62302 Lens Cedex, est chargé d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

Article 3. Maître David MINK est dûment habilité par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4. L'opération sera reprise au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »
- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux »

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de Justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 16 NOV. 2016

Le Maire
Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 16 NOV. 2016
et de son affichage en mairie le

Le Maire

Steeve BRIOIS



République Française

*_*_*

Département du

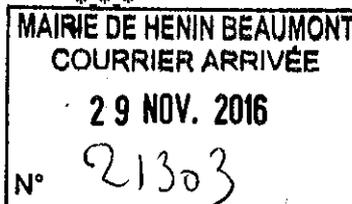
Pas-de-Calais

*_*_*

Arrondissement

de Lens

*_*_*



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

IMMEUBLE NON BATI SIS 93Q ALLEE SAINTE BARBE RUE DU JEU DE BALLE

*_*_*

OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

FIXATION DU REGIME D'OCCUPATION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION
PRIVATIVE DU DOMAINE PRIVE A M. THOMAS LEBEAU LE TERRAIN SIS 93Q ALLEE SAINTE BARBE
RUE DU JEU DE BALLE CADASTRE SECTION AP N° 667 POUR UNE SUPERFICIE DE 28 M2

*_*_*

DECISION DU MAIRE N°2016-209

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Chapitre II, Section III, sous-section II, Articles L.2122-22, Alinéa 5, et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal numéro 2015-067 en date du 22 Juin 2015, reçue en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes administratifs, et notamment le 5° – accordant au Maire une habilitation générale « *pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Considérant la demande formulée par M. Thomas LEBEAU demeurant au 8 rue Pierre Termier – 62110 Hénin-Beaumont, d'occuper un terrain situé sis 93 Q allée Sainte Barbe rue du Jeu de Balle, cadastré section AP n°667 d'une superficie de 28 m2 afin de créer un garage pour son occupation personnelle ;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'immeuble cadastrée section AP n°667 sis 93 Q allée Sainte Barbe rue du Jeu de Balle ;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, la compétence de fixer les conditions générales des occupations du domaine privé communal ; qu'il lui appartient de fixer les droits d'occupation du domaine privé communal en vue de la mise à disposition de M. Thomas LEBEAU le terrain cadastré section AP n°667 situé sis 93 Q allée Sainte Barbe rue du Jeu de Balle ;

Considérant qu'il revient à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, de décider de la contrepartie de la mise à disposition du terrain cadastré section AP n°667 situé sis 93 Q allée Sainte Barbe rue du Jeu de Balle ;

DECIDE :

Article 1 : D'établir une convention pour L'occupation du terrain cadastré section AP n°667 situé sis 93 Q allée Sainte Barbe rue du Jeu de Balle au profit de M. Thomas LEBEAU.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée gratuitement à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de 12 mois, elle prendra effet à compter de sa notification au contrôle de légalité.

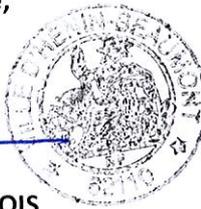
Article 3 : Le **Directeur Général des Services** et la Direction de l'Aménagement du Territoire – service Foncier - seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales),

HENIN-BEAUMONT,

Le Maire,

Steeve BRIOIS

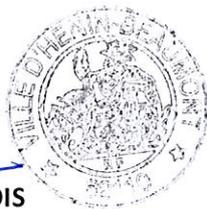
Certifié exécutoire,

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture de Lens, le

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 NOV. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-210

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-108
SECTION : 6
NUMÉRO : 72

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : B0550402
du : 17/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame GILBERT MARTINEZ (succession)
Concession renouvelée par Monsieur Pierre GILBERT
Né le : 31/08/1934 à MONTIGNY-en-GOHELLE
Domicilié : 125 RUE CAMILLE DESMOULIN - 62110 HENIN BEAUMONT



POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : 17/11/2016 ET EXPIRANT LE : 17/11/2031
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 17/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



République française

*_*_*

Département du
Pas-de-Calais

*_*_*

Arrondissement
de Lens

*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

IMMEUBLE SIS 80 RUE MONTPENCHER – MAISON ANNE FRANK 2^{ème} ETAGE

*_*_*

CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE L'ETAT D'UN BUREAU

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2016- 2 1 1

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Chapitre II, Section III, sous section II, Articles L.2122-22, Alinéa 5, et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal numéro 2015-067 en date du 22 Juin 2015, reçue en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes administratifs, et notamment le 5° – accordant au Maire une habilitation générale « *pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

CONSIDERANT le besoin exprimé par Madame la Préfète, représentée par le Secrétaire Général Adjoint en charge de la cohésion sociale de continuer à bénéficier de la location d'un bureau pour les besoins du délégué de la Préfète,

CONSIDERANT que l'immeuble situé 80 rue Montpencher – Maison Anne Frank 2^{ème} étage – 62110 Hénin-Beaumont, retenu au regard des besoins du délégué de la Préfète, relève du domaine privé de la collectivité,

DECIDE :

Article 1 : De donner bail à l'Etat représenté par Madame la Préfète, représentée par Secrétaire Général Adjoint en charge de la cohésion sociale du Pas-de-Calais, une partie de l'immeuble sis 80, Rue Montpencher Maison Anne Frank 2ème étage à compter du 1er juillet 2016,

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de 12 MOIS éventuellement reconductible, est consentie et acceptée en contrepartie d'un loyer semestriel net de 316,69 euros révisable au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'indice du coût de la construction.

Article 3 : Les recettes provenant de cette mise à disposition seront reprises au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- NATURE : 752 – Revenus des immeubles
- FONCTION : 711 – Patrimoine immobilier

Article 4 : Le Directeur Général des Services et la Direction de l'Aménagement du Territoire – service Foncier - seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 17 NOV. 2016

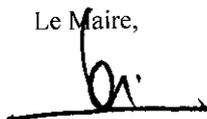
Le Maire,



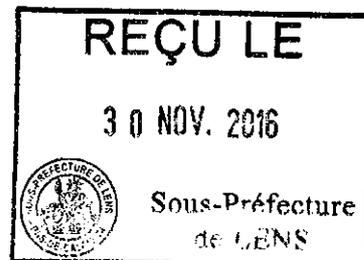
Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Henin-Beaumont, le
Le Maire,



Steve BRIOIS



République française

*_*_*

Département du
Pas-de-Calais

*_*_*

Arrondissement
de Lens

*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

IMMEUBLE SIS RUE DU COLONEL ROMANS PETIT

*_*_*

CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
DES RESTOS DU COEUR

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2016- 212

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Chapitre II, Section III, sous section II, Articles L.2122-22, Alinéa 5, et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal numéro 2015-067 en date du 22 Juin 2015, reçue en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes administratifs, et notamment le 5° – accordant au Maire une habilitation générale « *pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

CONSIDERANT le besoin exprimé par Madame Claudine DECROIX Présidente de l'association des restaurants du cœur de continuer à bénéficier par le biais d'une convention du bâtiment sis rue du Colonel Roman Petit,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de l'immeuble cadastré section n° 665 sis rue du Colonel Roman Petit à Hénin-Beaumont,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine privé communal ; qu'il lui appartient de fixer les droits d'occupation du domaine privé communal en vue de la mise à disposition de l'association des restos du cœur le bâtiment cadastré section AW n° 665 sis rue du Colonel Roman Petit;

DECIDE :

Article 1 : D'établir une convention pour l'immeuble sis Rue du Colonel Roman Petit compter du 1er juillet 2016, au profit de l'association des restaurants du cœur représenté par Madame Claudine DECROIX Présidente,

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée gratuitement à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de 12 MOIS éventuellement reconductible expressément 5 fois et dans la limite des 6 ans. En contrepartie, l'association des restaurants du cœur s'engage à participer sur demande aux manifestations organisées par la Commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Direction de l'Aménagement du Territoire – service Foncier - seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le **18 NOV. 2016**

Le Maire,



Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Henin-Beaumont, le
Le Maire,



Steve BRIOIS





République française

*_*_*

Département du
Pas-de-Calais

*_*_*

Arrondissement
de Lens

*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

IMMEUBLE SIS 31 RUE ANDRE GIDE

*_*_*

BAIL SOUS SEING PRIVE DANS LE CADRE DE LA LOI DUN° 89-462 DU 6/07/1989

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2016- 213

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2221-1 et suivant,

Vu le Code civil, et notamment son article 537,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 notamment le Titre 1^{er}

Vu que la convention d'occupation du 31 rue André Gide n'est plus aux normes. Que ce bien faisant partie du domaine public communal a été déclassé par délibération n°2015-146 en date du 29/09/2015,

Vu que Madame Francine CARPENTIER est locataire de l'immeuble selon les termes d'un engagement de location, en date du 1^{er} avril 1990, d'une durée de un an renouvelable par tacite reconduction,

Vu que la législation concernant les baux à usage d'habitation a fortement évolué, notamment de par la loi du 6 juillet 1989 et qu'il convient d'actualiser les modalités de la location concédée à madame Francine CARPENTIER,

Considérant l'intérêt pour la Ville de contracter un bail d'occupation du domaine privé communal,

Considérant que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine privé communal ; qu'il appartient de fixer les droits d'occupations du domaine privé communal en vue de la mise à disposition de Madame Francine CARPENTIER l'immeuble cadastré BI n° 233 sis 31 rue André Gide ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la contrepartie de la mise à disposition de ce logement cadastré BI n° 233 sis 31 rue André Gide moyennant un loyer mensuel de 197,95€ ;

Considérant que cette mise à disposition nécessite l'établissement d'un bail d'occupation sous seing privé entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Madame Francine CARPENTIER;

DECIDE :

Article 1 : **APPROUVE** la mise à disposition à Madame Francine CARPENTIER l'immeuble situé sis 31 rue André Gide à Hénin-Beaumont cadastré BI n° 233 moyennant un loyer mensuel de 197, 95 €.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le bail d'occupation sous seing privé du domaine privé communal à intervenir entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Madame Francine CARPENTIER pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : **RAPPELLE** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Article 4 : les recettes provenant de cette location seront reprises au budget communal sous les rubriques suivantes :

- NATURE : 752 – Revenus des Immeubles.
- FONCTION : 711 – Patrimoine immobilier

Article 5 : Le Directeur Générale des services de la Direction de l'Aménagement du Territoire : Service Foncier – seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

18 NOV. 2016

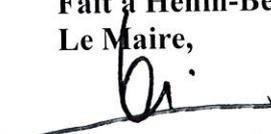
Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

HENIN-BEAUMONT,
Le Maire,


Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire,


Steeve BRIOIS



10/10/10

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

MAISON DU PERE NOEL
DU 9 au 21 DECEMBRE 2016

DECISION DU MAIRE N° 2016-214



Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er},

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre du marché de Noël, qui se déroulera du 9 au 21 décembre 2016, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant « le marché de Noël », qui se déroule du 9 au 21 décembre 2016, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation une maison du père Noël avec la présence du père Noël, d'une lutine et de prise de photo ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une société de production ;

Considérant que la société JBoomerang, réunit les conditions de réalisation de tels événements ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser lesdites animations ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer la société JBoomerang à hauteur de 6240 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de ses animations programmées au cours du « marché de Noël » a décidé de collaborer avec la société JBoomerang

La commune mettra à disposition un emplacement sur la place de la République pour l'installation de la maison du père Noël.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la société JBoomerang seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est de 13 jours, du 9 au 21 décembre 2016.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation des animations, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 6 240 € (en rémunération de l'installation de la maison du père Noël et des prises de photo).

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 22 novembre 2016.
Le Maire


Steve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa transmission à la société JBoomerang
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le



Le Maire

Steve BRIOIS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

ANIMATIONS MARCHES DE NOEL
DU 9 au 21 DECEMBRE 2016

DECISION DU MAIRE N° 2016-215



Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er},

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre du marché de Noël, qui se déroulera du 9 au 21 décembre 2016, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant « le marché de Noël », qui se déroule du 9 au 21 décembre 2016, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation des animations à destination des jeunes enfants ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une société de production ;

Considérant que la société Everest, réunit les conditions de réalisation de tels événements ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser lesdites animations ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer la société Everest à hauteur de 3500 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de ses animations programmées au cours du « marché de Noël » a décidé de collaborer avec la société Everest.

La commune mettra à disposition un emplacement sur la place de la République pour les animations.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la société Everest seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est de 8 jours, du 9 au 17 décembre 2016.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation des animations, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 3500 € (en rémunération des animations).

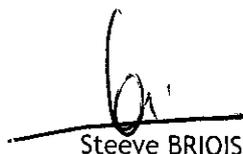
Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 22 novembre 2016.
Le Maire


Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa transmission à la société Everest
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS





Hénil-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-216

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-109
SECTION : 10
NUMÉRO : 6

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : B.0550403
du : 21/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIL-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame CHWALEK KOLONKO (succession)
Concession renouvelée par Madame Annette COLIN KLORCZYK
née le 30/01/1954 à MONTIGNY-en-GOHELLE
domiciliée : 12 rue du Maroc - 59300 VALENCIENNES



POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :
ACCORDÉE LE : 21/11/2016 ET EXPIRANT LE : 21/11/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIL-BEAUMONT LE 21/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénil-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
30 DEC. 2016
N° 22790

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-217

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-110
SECTION : A
NUMÉRO : 265

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : B.0550404
du : 21/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur DEVIENNE JEAN (succession)
Concession renouvelée par Madame DELALANDE DEVIENNE
Née le 27/05/1932 à MOULLE
Domiciliée : 47 RUE MARTELOY - 59169 GOEULZIN



POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :

ACCORDÉE LE : 21/11/2016 ET EXPIRANT LE : 21/11/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 21/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-218

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-111

SECTION : BC - 5

NUMÉRO : 10

CIMETIERE : CENTRE - COLUMBARIUM

QUITTANCE N° : B.0550405

du : 21/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Madame Julia HULEUX TOMASZEWSKI
Née le : 16/02/1927 à WALLERS
Domiciliée : LES 5 SAISONS RUE LAZARE CARNOT - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 21/11/2016 ET EXPIRANT LE : 21/11/2046
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 903 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 21/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Signature
le 9/1/2017



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-219

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-112
SECTION : 4
NUMÉRO : 10

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : B.0550406
du : 21/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur **LEBEAU THOMAS**
Né le : 26/10/1991 à **SAINTE CATHERINE**
Domicilié : 8 RUE ~~Princ.~~ **TERNIER - 62110 HENIN-BEAUMONT**

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION NOUVELLE** :
ACCORDÉE LE : **21/11/2016** ET EXPIRANT LE : **21/11/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **504 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 21/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française

Département du Pas-de-Calais

- :- :-

Envoyé en préfecture le 28/11/2016

Reçu en préfecture le 28/11/2016

Affiché le 28/11/2016 SLO

ID : 062-216204271-20161124-DM_2016_220-AR

Arrondissement de LENS

- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL PAR LES INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS OU LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- :- :-

REDEVANCES DE VOIRIE – ANNEE 2016

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2016-220

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques, et notamment ses articles L.47 et L.48, et R.20-45 à R.20-54, relatifs à l'occupation du domaine public et aux droits de passages,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS – Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2015-158 du 28 octobre 2015 fixant les redevances pour l'année 2015, pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures de télécommunications ou les réseaux de communications électroniques,

Considérant qu'il convient de fixer ces redevances de voirie pour l'année 2016,

Considérant que l'article R.20-53 du code des postes et des télécommunications électroniques prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par l'application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

Considérant l'avis de l'association des Maires de France en date du 16 juin 2016 ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire de fixer ces redevances ;

DECIDE :

Article 1. Les redevances de voirie annuelles à acquitter pour l'occupation du domaine public routier communal par les infrastructures de télécommunications ou les réseaux de communications électroniques, sont fixées comme suit :

a) Sur le domaine public routier communal

NATURE DES INSTALLATIONS	TARIFS 2016
<p>I – <u>ARTERES DE TELECOMMUNICATION.-</u></p> <ul style="list-style-type: none"> artères souterraines : longueur totale des fourreaux posés (utilisés ou en attente), ou câbles en pleine terre artères aériennes : ensemble des câbles tirés entre deux supports 	<p>38,81 € le km linéaire</p> <p>51,74 € le km linéaire</p>
<p>II – <u>EMPRISES AU SOL – AUTRES INSTALLATIONS.-</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Cabines téléphoniques, armoires techniques, bornes pavillonnaires 	<p>25,87 € par m² au sol</p>

b) Sur le domaine public non routier communal

NATURE DES INSTALLATIONS	TARIFS 2016
<p>I – <u>ARTERES DE TELECOMMUNICATION.-</u></p> <ul style="list-style-type: none"> artères souterraines : longueur totale des fourreaux posés (utilisés ou en attente), ou câbles en pleine terre artères aériennes : ensemble des câbles tirés entre deux supports 	<p>1 293,52 € le km linéaire</p> <p>1 293,52 € le km linéaire</p>
<p>II – <u>EMPRISES AU SOL – AUTRES INSTALLATIONS.-</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Cabines téléphoniques, armoires techniques, bornes pavillonnaires 	<p>840,79 € par m² au sol</p>

Article 2.- L'emprise des supports liés aux artères définies ci-après, ne donne pas lieu à redevance :

- dans le cas d'une utilisation en sous-sol, un tube de protection contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Article 3.- Ces taux sont applicables pour les installations de télécommunications existantes au 31 décembre 2015. Ces taux sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 4.-

L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- fonction 643 – « rues et places » -

- nature 7336 – « droits de voirie » -

Envoyé en préfecture le 28/11/2016
Reçu en préfecture le 28/11/2016
Affiché le 28/11/2016
ID : 062-216204271-20161124-DM_2016_220-AR

Article 5.-

Le Maire, le trésorier municipal, et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire, dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 6. -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Le recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 24 NOV 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 28 NOV 2016
et de son affichage en mairie le

28 NOV. 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-221

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-113
SECTION : 10
NUMÉRO : 4

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : B.0550408
du : 24/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame DA SILVA TEXEIRA (succession)

Concession renouvelée par Madame Jacqueline DA SILVA
Domiciliée : LOGEMENT 3 - RESIDENCE DE LA PLAINE - 281 RUE DU 8 MAI 1945 - 62320 ROUVROY



POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :
ACCORDÉE LE : 24/11/2016 ET EXPIRANT LE : 24/11/2031
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 24/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Bauche



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Steeve Briois





Hénin-Beaumont
République Française

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
CONTENTIEUX
REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE
DECISION DU MAIRE N° 2016-222

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, section III, article L. 2122-22- , et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, livre II, titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu les rapports d'informations n°2016-1561 et n°2016-1565 établis le 21 novembre 2016 et n°2016-1569 du 22 novembre 2016 par des agents assermentés de la police municipale, constatant l'occupation illicite du parking du coron de la Perche 62110 Hénin Beaumont parcelles cadastrées section AH 1844 – 1845 – 1842 1843 – 1846 – 20150 – 2040 – 1847 - 1841 – 2047 – 2044 – 2049 – 2043 - 2045, occupée par des véhicules appartenant à un cirque,

Considérant que les branchements illicites sur divers points électriques pourraient occasionner un danger pour le réseau ;

Considérant par conséquent, qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, la nécessité d'engager une procédure de référé en vue de libérer ces terrains ;

Considérant, qu'il revient au Maire de procéder à la désignation d'un huissier et d'un avocat, afin de représenter les intérêts de la Commune dans cette procédure ;

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 28/11/2016
Reçu en préfecture le 28/11/2016
Affiché le 28/11/2016 SLO
place de la République
N° 2062-2162042712016125-DM_2016_222-AI

Article 1. Maître David MINK, - avocat au barreau de Béthune – 47 place de la République 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite par la Commune afin d'obtenir la libération de terrains communaux situés sur le parking du coron de la Perche 62110 Hénin-Beaumont, parcelles cadastrées AH 1844 – 1845 – 1842 1843 – 1846 – 20150 – 2040 – 1847 - 1841 – 2047 – 2044 – 2049 – 2043 – 2045 occupés actuellement par des véhicules appartenant à un cirque.

Article 2. Maître Laëticia PATOU – huissier de justice, 54 rue Victor Hugo – BP 93 – 62302 Lens Cedex, est chargé d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

Article 3. Maître David MINK est dûment habilité par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4. L'opération sera reprise au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »
- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux »

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 25 novembre 2016

Le Maire


Stevee BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le
et de son affichage en mairie le

28 NOV. 2016
28 NOV. 2016

Le Maire


Stevee BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-223

Acte de Concession

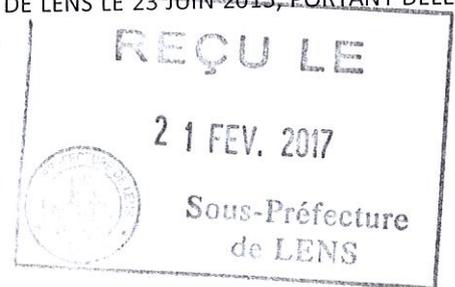
N° D'ORDRE : 2016-114
SECTION : G
NUMÉRO : 43
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : B.0550411
du : 29/11/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur ABDELAZIZ DAOUD
Né le : 27/02/1991 à HENIN-BEAUMONT
Domicilié : 125 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 62420 BILLY MONTIGNY



POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION NOUVELLE** :
ACCORDÉE LE : 29/11/2016 ET EXPIRANT LE : 29/11/2031
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 29/11/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Ne s'est pas présentée pour plusieurs concessions



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-224

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-115
SECTION : BC - 5
NUMÉRO : 11

CIMETIERE : CENTRE - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : B.0550413
du : 01/12/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame DHERENT BELVAL Camille et Nicole
Né le : 27/01/1934 à LAUWIN PLANQUE
Née le : 4/03/1925 à WINGLES
Domiciliés : 191 BOULEVARD FALLIERES - 62110 HENIN BEAUMONT



POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION NOUVELLE** :
ACCORDÉE LE : 01/12/2016 ET EXPIRANT LE : 01/12/2046
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 903 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 01/12/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

*Ne soit pas
présenté à
plupart
cimetière*





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-225

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-116
SECTION : F
NUMÉRO : 55
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : B.0550414
du : 01/12/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur et Madame BRASSART VERBRIGGHE JACQUES ET NICOLE
Né le : 12/11/1953 à MAZINGARBE
Née le : 30/03/1955 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 33 RUE DU MARECHAL CANROBERT - 62290 NOEUX LES MINES

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUELEE :
ACCORDÉE LE : 1/12/2016 ET EXPIRANT LE : 01/12/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L'EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 01/12/2016



Stevee BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

Mairie de Henin-Beaumont
COURRIER ARRIVÉE
02 JAN. 2017
N° 22818

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-226

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-117
SECTION : 10
NUMÉRO : 6 B

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : B.0550415
du : 01/12/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDÉ :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame BOISSON CARON (succession)
CONCESSION RENOUELEE PAR : Monsieur PEREIRA Eugène
Domicilié : 8 AVENUE DE LA MARNE - 80700 BOYE

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUELEE :
ACCORDÉE LE : 01/12/2016 ET EXPIRANT LE : 01/12/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 01/12/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-227

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016- 118
SECTION : 10
NUMÉRO : 13

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : B.0550416
du : 01/12/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame POTIER LABALETTE (succession)
CONCESSION RENOUVELEE PAR : Monsieur Francis POTIER
né le 26/09/1946 à HENIN-BEAUMONT
Domicilié : 9 Résidence les Erables - 62110 HENIN-BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : **1/12/2016** ET EXPIRANT LE : **01/12/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 01/12/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-228

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-119
SECTION : 10
NUMÉRO : 16
NOMBRE DE PLACES : 5

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : B.0550417
du : 01/12/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame BUISINE DELILLE (SUCCESION)
CONCESSION RENOUVELEE PAR : Madame LESAGE BUISINE Marcelle
née le 6/08/1935 à LENS
Domiciliée : 2 RUE DE LA BARRIERE - 62117 BREBIERES



POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :
ACCORDÉE LE : 01/12/2016 ET EXPIRANT LE : 01/12/2046
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 1/12/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BROIIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 229

ORGANISATION D'UN CONCERT TOUT PUBLIC PAR « CURIOSITY TRIBUTE TO THE CURE »
DANS LE CADRE DU « FESTIVAL ROCK »
LE SAMEDI 4 FEVRIER 2017 A 19H30

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des manifestations d'organiser un « Festival Rock » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer son « Festival Rock », la Commune a décidé d'organiser un concert Tribute to The Cure tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que le groupe « Curiosity Tribute to The Cure » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer le groupe « Curiosity Tribute to The Cure » à hauteur de 1 500 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de son « Festival Rock » programmera un concert Tribute to The Cure tout public par l'intermédiaire du groupe « Curiosity Tribute to The Cure ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et le groupe « Curiosity Tribute to The Cure » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation et annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 4 février 2017.

.../...

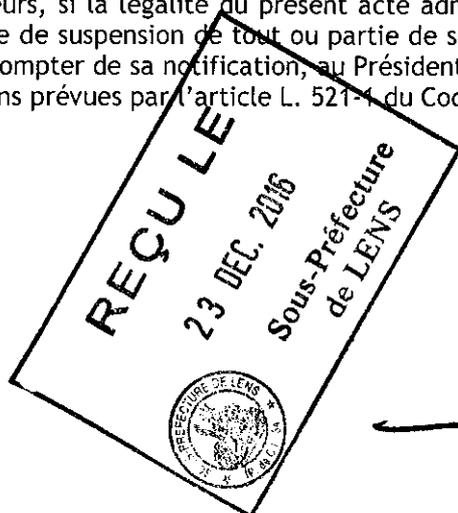
ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre du « Festival Rock», la Commune d'Hénin-Beaumont réglera au groupe « Curiosity Tribute to The Cure », la somme de 1 500 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de justice administrative.



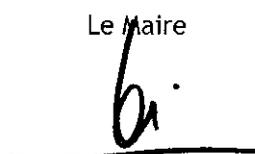
Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 06 décembre 2016
Le Maire


Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **23 DEC. 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **27 DEC. 2016**

Le Maire

Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 230

**ORGANISATION D'UN CONCERT TRIBUTE « COLPLAY » TOUT PUBLIC PAR « COLPLAYED »
DANS LE CADRE DU « FESTIVAL ROCK »
LE SAMEDI 4 FEVRIER 2017 A 21H00**

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des manifestations d'organiser un « Festival Rock » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer son « Festival Rock », la Commune a décidé d'organiser un concert Tribute to Colplay tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la société « Divan Production » et, notamment sa formation « Colplayed » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la société « Divan Production » et, notamment sa formation « Colplayed » à hauteur de 3 165 euros TTC + 600 euros TTC de frais de déplacement ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de son « Festival Rock » programmera un concert Tribute to Colpaly tout public par l'intermédiaire de la société « Divan Production » et, notamment sa formation « Colplayed ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la formation « Colplayed » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de la société « Divan Production », producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 4 février 2017.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre du « Festival Rock », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à la société « Divan Production » la somme de 3 165 euros TTC + 600 TTC de frais de déplacement en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 06 décembre 2016

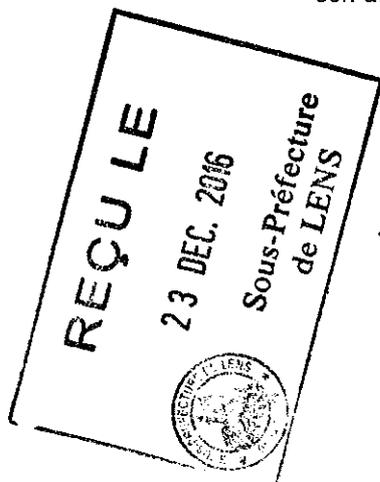


Le Maire

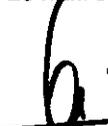

Steve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 23 DEC. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 DEC. 2016



Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 231

ORGANISATION D'UN CONCERT TOUT PUBLIC PAR « TELEPHOMME »
DANS LE CADRE DU « FESTIVAL ROCK »
LE VENDREDI 10 FEVRIER 2017 A 19H30

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des manifestations d'organiser un « Festival Rock » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer son « Festival Rock », la Commune a décidé d'organiser un concert Tribute to Telephone tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que le groupe « Telephomme » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer le groupe « Telephomme » à hauteur de 1 260 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de son « Festival Rock » programmera un concert Tribute to Telephone tout public par l'intermédiaire du groupe « Telephomme ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et le groupe « Telephomme » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation et annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le vendredi 10 février 2017.

.../...

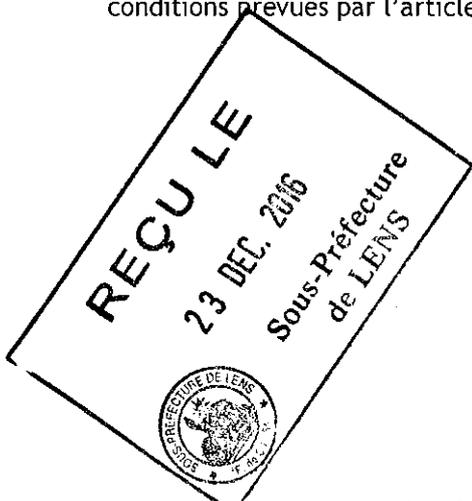
ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre du « Festival Rock », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera au groupe « Telephomme », la somme de 1 260 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

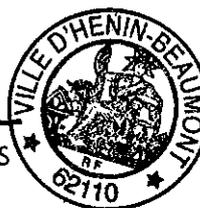
ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.



Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 06 décembre 2016
Le Maire


Steve BRIOIS 

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 23 DEC. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 DEC. 2016

Le Maire

Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 232

ORGANISATION D'UN CONCERT TRIBUTE « INDOCHINE » TOUT PUBLIC
PAR « BLACK CITY PLAYS INDOCHINE »
DANS LE CADRE DU « FESTIVAL ROCK »
LE VENDREDI 10 FEVRIER 2017 A 21H00

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des manifestations d'organiser un « Festival Rock » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer son « Festival Rock », la Commune a décidé d'organiser un concert Tribute to Indochine tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la société « Orchidée Productions » et, notamment sa formation « Black City Plays Indochine » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la société « Orchidée Productions » et, notamment sa formation « Black City Plays Indochine » à hauteur de 2 900 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de son « Festival Rock » programmera un concert Tribute to Indochine tout public par l'intermédiaire de la société « Orchidée Productions » et, notamment sa formation « Black City Plays Indochine »

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la formation « Black City Plays Indochine » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de la société « Orchidée Productions », producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le vendredi 10 février 2017.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre du « Festival Rock», la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à la société « Orchidée Productions » la somme de 2 900 euros TTC en rémunération de ce concert.

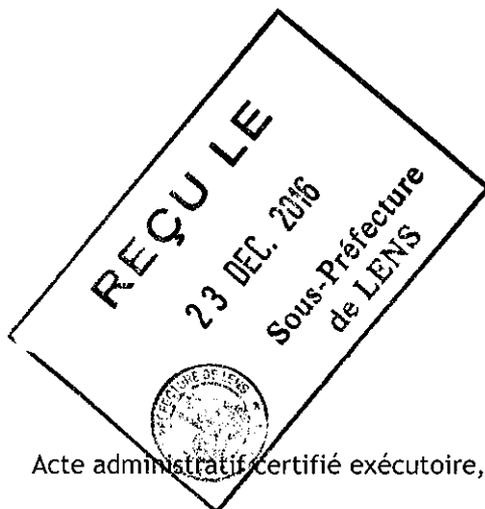
ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 06 décembre 2016



Le Maire

bi
Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **23 DEC. 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **27 DEC. 2016**

Le Maire

bi
Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 233

ORGANISATION D'UN CONCERT TRIBUTE « DEPECHE MODE » TOUT PUBLIC
PAR « SECRET GARDEN »
DANS LE CADRE DU « FESTIVAL ROCK »
LE SAMEDI 11 FEVRIER 2017 A 19H30

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des manifestations d'organiser un « Festival Rock » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer son « Festival Rock », la Commune a décidé d'organiser un concert Tribute to Depeche Mode tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que l'association « Music And Song » et, notamment sa formation « Secret Garden The Ultimate Tribute Depeche Mode » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association « Music And Song » et, notamment sa formation « Secret Garden The Ultimate Tribute Depeche Mode » à hauteur de 2 500 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de son « Festival Rock » programmera un concert Tribute to Depeche Mode tout public par l'intermédiaire de l'association « Music And Song » et, notamment sa formation « Secret Garden The Ultimate Tribute Depeche Mode ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la formation « Secret Garden The Ultimate Tribute Depeche Mode » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de l'association « Music And Song », producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 11 février 2017.

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre du « Festival Rock », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à l'association « Music And Song » la somme de 2 500 euros TTC en rémunération de ce concert.

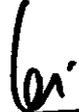
ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

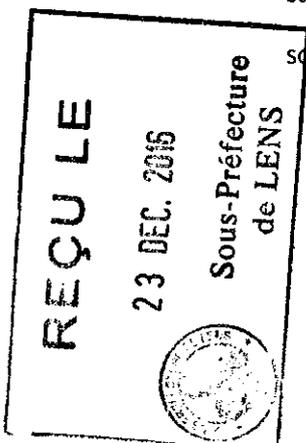
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 06 décembre 2016

Le Maire

Steve BRIOIS 

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 23 DEC. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 DEC. 2016



Le Maire

Steve BRIOIS 



Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 234

ORGANISATION D'UN CONCERT TRIBUTE « U2 » TOUT PUBLIC
PAR « TWILIGHT - TRIBUTE TO U2 »
DANS LE CADRE DU « FESTIVAL ROCK »
LE SAMEDI 11 FEVRIER 2017 A 21H00

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des manifestations d'organiser un « Festival Rock » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer son « Festival Rock », la Commune a décidé d'organiser un concert Tribute to U2 tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que l'association « Seven School Sound » et, notamment sa formation « Twilight - Tribute to U2 » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association « Seven School Sound » et, notamment sa formation « Twilight - Tribute to U2 » à hauteur de 1 100 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de son « Festival Rock » programmera un concert Tribute to U2 tout public par l'intermédiaire de l'association « Seven School Sound » et, notamment sa formation « Twilight - Tribute to U2 ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la formation « Twilight - Tribute to U2 » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de l'association « Seven School Sound », producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 11 février 2017.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre du « Festival Rock », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à l'association « Seven School Sound » la somme de 1 100 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 06 décembre 2016

Le Maire


Stevee BRIOIS

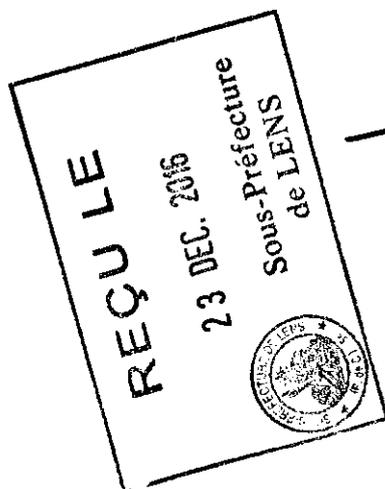


Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 23 DEC. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 DEC. 2016

Le Maire


Stevee BRIOIS



VILLE D'HENIN-BEAUMONT
..*
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
..*
PREEMPTION IMMEUBLE BATI SUR TERRAIN PROPRE
SIS 290 RUE ELIE GRUYELLE
CADASTRE SECTION AL NUMEROS 937 ET 938
POUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 889 M²
APPARTENANT A M. ET MME RAMON JEAN-LOUIS
DAB 062 427 1600297
..*
DECISION DU MAIRE N° 2016-235
..*

Le Maire de la Ville d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales - Partie 2,- Livre 1,- Titre II,- Chapitre II, - et notamment son article L. 2122-22 alinéa 15,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 213-14, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-12 et R. 213-21,

Vu l'approbation du plan local d'urbanisme par délibération du Conseil municipal n° 2004-208 en date du 21 décembre 2004 reçue en Sous-Préfecture en date du 11 janvier 2005, décidant de maintenir le droit de préemption urbain dans les zones U, 1AU, 2AU,

Vu la prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme par délibération du Conseil municipal n° 2010-030 en date du 27 mars 2010 reçue en Sous-Préfecture de Lens le 7 avril 2010,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-67 en date du 22 juin 2015, reçue en Sous-Préfecture le 23 juin 2015 accordant une délégation générale à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire d'HENIN-BEAUMONT, et organisant la suppléance du premier adjoint Monsieur Laurent BRICE, pour l'ensemble des alinéas de cet article premier, et du deuxième adjoint Monsieur Jean-Richard SULZER, pour les alinéas 3°, 4° et 20° de cet article premier et pour l'ensemble des alinéas en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BRICE, pour leur permettre d'effectuer divers actes d'administration, et notamment le 15°,

Vu la demande d'acquisition en date du 6 octobre 2016 adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par Maître Maxime BAILLEUX, 124 rue Robert AYLE à HENIN-BEAUMONT au service de l'urbanisme en Mairie d'HENIN-BEAUMONT, reçue en Mairie d'HENIN-BEAUMONT le 10 octobre 2016 et enregistrée sous le n° 062 427 16 000297,

Vu le rapport n° 2016-427V2937 de la Direction générale des finances publiques en date du 16 novembre 2016, réceptionné en Mairie d'Hénin-Beaumont le 16 novembre 2016 relatif à l'évaluation de l'immeuble professionnel sis 290 rue Elie GRUYELLE à HENIN-BEAUMONT (62110), cadastré section AL n°938 pour 80 m² et section AL n° 937 pour 809 m²,

....

Considérant que la demande d'acquisition en date du 6 octobre 2016 adressée par Maître Maxime BAILLEUX au service de l'urbanisme en Mairie d'HENIN-BEAUMONT, reçue en Mairie d'HENIN-BEAUMONT le 10 octobre 2016 et enregistrée sous le n° 062 427 16 000297 porte sur l'immeuble bâti sur terrain propre, sans occupant, sis 290 rue Elie GRUYELLE, cadastré section AL n° 937 et n°938 pour une superficie totale de 889 m² et que ledit immeuble appartient à Monsieur et Madame RAMON Jean-Louis ;

Considérant que le prix de vente fixé dans la demande d'acquisition s'élève à CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000,00 €) + frais d'acte ;

Considérant que la fermeture du magasin « Console Games » situé au 290 rue Elie GRUYELLE, tend à créer une scission commerciale et à découper la zone de flux du centre-ville héninois ;

Considérant la volonté de la Commune de préserver le commerce de proximité en maintenant les activités économiques déjà présentes sur le territoire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune souhaite redonner une dynamique au centre-ville d'HENIN-BEAUMONT en préemptant l'immeuble situé 290 rue Elie GRUYELLE afin d'y reloger un commerce de proximité existant n'ayant pas de concurrent en cœur de ville et destiné à déplacer l'exploitation de son activité avec l'arrivée Bus à Haut Niveau de Service.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Maire d'HENIN-BEAUMONT exerce son droit de préemption pour les causes sus-énoncées sur le bien ci-après désigné :

IMMEUBLE :	BATI SUR TERRAIN PROPRE
SIS :	290 RUE ELIE GRUYELLE
CADASTRE :	AL n°937 et n°938
D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE :	889 m²
A USAGE :	COMMERCIAL
OCCUPATION :	SANS OCCUPANT
PROPRIETAIRES :	M. ET MME RAMON JEAN-LOUIS

ARTICLE 2 :

Cette acquisition s'effectuera au prix de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000,00 €) + frais d'acte.

ARTICLE 3 :

Cette acquisition par la Commune d'HENIN-BEAUMONT est définitive à compter de la notification de la présente décision. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du Code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Maxime BAILLEUX, Notaire à HENIN-BEAUMONT.

.../...

....

ARTICLE 4 :

Le Maire est désigné pour signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera applicable à partir de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation de cette décision sera notifiée :

- à Maître Maxime BAILLEUX, 124 rue Robert AYLE à HENIN-BEAUMONT (62110), en qualité de mandataire de Monsieur et Madame RAMON Jean-Louis.

ARTICLE 7 :

Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication et de sa notification.

Pour extrait certifié conforme au Registre.

(Publié conformément à l'article L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales).

FAIT à HENIN-BEAUMONT, le 7 décembre 2016



Steeve BRIOIS,

Maire d'HENIN-BEAUMONT.

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 08 DEC. 2016
Fait à Henin-Beaumont, le 08 DEC. 2016
Le Maire,

STEEVE BRIOIS



Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161213-DM_2016_236-AR

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

□□□

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

□□□

DESIGNATION D'UN AVOCAT

DECISION DU MAIRE N° 2016-236

□□□

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 - alinéas 11 et 16 -, et L. 2122-23 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 431-1 et R. 431-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 16° qui accorde au Maire une habilitation générale pour agir en justice ou défendre pour l'ensemble des contentieux de la Commune dont elle a à connaître,

Vu la requête introduite devant le Tribunal administratif de Lille le 05 décembre 2016 par Monsieur Franck GLUSZAK, enregistrée sous le numéro 1609345-1, contestant la décision du Maire du 10 juin 2016 infligeant à M. Franck GLUSZAK une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe, en l'espèce un avertissement,

Considérant que la SCP GROS, HICTER et Associés - Avocats - 69 rue de Béthune - 59000 Lille, est chargée de conseiller et de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans plusieurs dossiers relatifs à la problématique générale du dossier personnel, de la carrière et des relations professionnelles que M. Franck GLUSZAK entretient avec la collectivité ;

Considérant que la SCP GROS, HICTER et Associés - Avocats - 69 rue de Béthune - 59000 Lille, possède une connaissance historique du dossier de M. GLUSZAK et qu'il convient de désigner un conseil unique pour la Commune ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire de procéder à cette désignation, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015) ;

D E C I D E :

Article 1 : La SCP GROS, HICTER et Associés - Avocats- 69 rue de Béthune - 59000 Lille, est chargée de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'instance enregistrée sous le numéro 1609345-1.

.../...



.../...

Article 2 : La SCP GROS HICTER et Associés est dûment habilitée par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 3 : L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 - « Assemblées locales » -
- Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

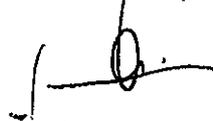
Article 4.- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte administratif.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L .2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le **13 DEC. 2016**

Le Maire,



Steve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **16 DEC. 2016**
- sa publication, le

Fait à Hénin-Beaumont, le **16 DEC. 2016**

Le Maire



Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 237

ORGANISATION D'UN CONCERT TOUT PUBLIC
PAR « THE MOHO'S »
LE SAMEDI 18 FEVRIER 2017

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser un concert à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer ce concert, la Commune a décidé d'organiser un concert de jeunes artistes auteurs compositeurs locaux ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que l'association « THE MOHO'S » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association « THE MOHO'S » à hauteur de 200 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de son calendrier des fêtes programmera un concert de jeunes artistes auteurs compositeurs locaux tout public par l'intermédiaire de l'association « THE MOHO'S ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'association « THE MOHO'S » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 18 février 2017.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation, la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à l'association « THE MOHO'S » la somme de 200 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 21 décembre 2016

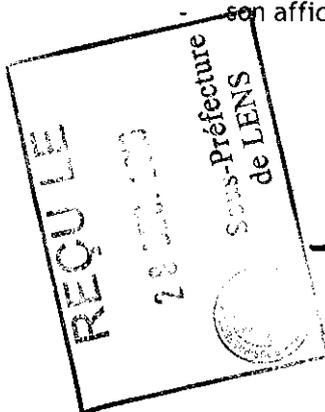
Le Maire


Stevee BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le



Le Maire


Stevee BRIOIS



République française

*_*_*

Département du
Pas-de-Calais

*_*_*

Arrondissement
de Lens

*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

IMMEUBLE SIS 27 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER

*_*_*

CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
POUR UNE SOLIDARITE ACTIVE

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2016- 23 8

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Chapitre II, Section III, sous section II, Articles L.2122-22, Alinéa 5, et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal numéro 2015-067 en date du 22 Juin 2015, reçue en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes administratifs, et notamment le 5° – accordant au Maire une habilitation générale « *pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

CONSIDERANT le besoin exprimé par Madame VANCAUWELAERT Anne-Marie Présidente de l'association pour une solidarité active de bénéficier par le biais d'une convention du bâtiment sis 27 rue Paul Vaillant Couturier,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de l'immeuble cadastré section AH n° 520 sis 27 rue Paul Vaillant Couturier à Hénin-Beaumont,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine privé communal ; qu'il lui appartient de fixer les droits d'occupation du domaine privé communal en vue de la mise à disposition de l'association pour une solidarité active le bâtiment cadastré section AH n° 520 sis 27 rue Paul Vaillant Couturier;

DECIDE :

Article 1 : D'établir une convention pour l'immeuble sis Rue Paul Vaillant Couturier à compter du 1er décembre 2016, au profit de l'association pour une solidarité active représentée par Madame VANCAUWELAER Anne-Marie Présidente,

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée gratuitement à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de 12 MOIS éventuellement reconductible expressément 5 fois et dans la limite des 6 ans. En contrepartie, l'association pour une solidarité active s'engage à participer sur demande aux manifestations organisées par la Commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Direction de l'Aménagement du Territoire – service Foncier - seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

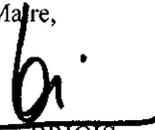
Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 22 DEC. 2016

Le Maire,


Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Henin-Beaumont, le
Le Maire,


Steeve BRIOIS

